
I. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Règle 1. Les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme.

Extrait du commentaire

La question des droits de l'homme se pose inévitablement en cas de recours à la privation de liberté. La règle 1 souligne ce fait en exigeant le respect des détenus. Ce respect implique à son tour la reconnaissance de leur dignité humaine fondamentale.

Règle 2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.

Extrait du commentaire

Cette règle complète la règle 1 en soulignant que la perte du droit à la liberté que subissent les détenus ne doit pas être comprise comme impliquant automatiquement le retrait de leurs droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels. Il est inévitable que les droits des détenus subissent des restrictions du fait de la privation de liberté mais ces restrictions doivent être aussi peu nombreuses que possible.

Règle 3. Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquels elles ont été imposées.

Extrait du commentaire

Cette règle souligne les limites aux restrictions pouvant être imposées aux détenus. Elle rappelle le principe général de proportionnalité devant régir toute restriction de cette nature.

Règle 4. Le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme.

Extrait du commentaire

Les gouvernements se voient parfois reprocher de mieux traiter leurs détenus que les autres membres de la société. Bien que de telles allégations soient rarement confirmées dans les faits, la règle 4 vise à indiquer clairement que le manque de ressources ne peut justifier qu'un État membre laisse se développer des conditions de détention portant atteinte aux droits fondamentaux des détenus.

Règle 5. La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison.

Extrait du commentaire

La règle 5 souligne les aspects positifs de la normalisation. La vie en prison ne peut jamais, bien entendu, être identique à la vie dans une société libre. Toutefois, les autorités pénitentiaires doivent intervenir activement pour rapprocher le plus possible les conditions de vie en prison de la vie normale et s'assurer que cette normalisation ne puisse pas avoir pour conséquence des conditions de détention inhumaines.

Règle 6. Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté.

Extrait du commentaire

La règle 6 reconnaît que les détenus, condamnés ou non, retourneront un jour vivre dans la société libre et que la vie en prison doit être organisée de façon à tenir compte de ce fait. Les détenus doivent être maintenus en bonne santé physique et mentale et avoir la possibilité de travailler et d'étudier. Dans le cas des peines de longue durée, cet aspect de la vie en prison doit être soigneusement planifié afin de réduire au minimum les effets néfastes de l'incarcération et de permettre aux détenus d'utiliser au mieux leur temps de détention.

Règle 7. La coopération avec les services sociaux externes et, autant que possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doivent être encouragées.

Extrait du commentaire

La règle 7 insiste sur l'importance d'impliquer des services sociaux externes dans les prisons. Les règles pénitentiaires européennes devraient encourager une poli-

tique d'inclusion plutôt qu'une politique d'exclusion. Pour ce faire, il est indispensable de promouvoir une étroite collaboration entre l'établissement pénitentiaire et les services sociaux externes et d'impliquer la société civile, par exemple par le biais du bénévolat ou de visites en prison.

Règle 8. Le personnel pénitentiaire exécute une importante mission de service public et son recrutement, sa formation et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un haut niveau de prise en charge des détenus.

Extrait du commentaire

La règle 8 souligne la place centrale qu'occupe le personnel pénitentiaire dans l'ensemble du processus de mise en œuvre des règles et de développement d'un traitement humain des détenus.

Règle 9. Toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection gouvernementale régulière ainsi que du contrôle d'une autorité indépendante.

Extrait du commentaire

La règle 9 érige en principe de base la nécessité de l'inspection et du contrôle. L'importance de cette inspection et de ce contrôle est détaillée dans la partie VI des règles.

CHAMP D'APPLICATION

Règle 10.1. Les règles pénitentiaires européennes s'appliquent aux personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation.

Règle 10.2. En principe, les personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire et privées de liberté à la suite d'une condamnation ne peuvent être détenues que dans des prisons, à savoir des établissements réservés aux détenus relevant de ces deux catégories.

Règle 10.3. Les règles s'appliquent aussi aux personnes :

- a. détenues pour toute autre raison dans une prison ; ou
- b. placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation, mais qui sont, pour une raison quelconque, détenues dans d'autres endroits.

Extrait du commentaire

Cette règle souligne que les personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation doivent être détenues dans une prison et non dans un quelconque autre lieu.

Les règles s'appliquent non seulement à toute personne détenue à l'intérieur d'une prison, telle que définie dans les règles, mais aussi aux personnes qui, bien que ne demeurant pas dans l'enceinte d'une prison, appartiennent néanmoins d'un point de vue administratif à la population carcérale. Par conséquent, les personnes bénéficiant d'une permission de sortie ou participant à des activités en dehors des établissements pénitentiaires et qui sont formellement placées sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire doivent être traitées conformément aux règles.

Règle 11.1. Les mineurs de dix-huit ans ne devraient pas être détenus dans des prisons pour adultes, mais dans des établissements spécialement conçus à cet effet.

Règle 11.2. Si des mineurs sont néanmoins exceptionnellement détenus dans ces prisons, leur situation et leurs besoins doivent être régis par des règles spéciales.

Extrait du commentaire

La règle 11 est conforme à l'article 37.c de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui exige que les mineurs de dix-huit ans soient détenus dans des centres de détention spéciaux pour les jeunes et interdit leur détention avec des adultes. La Convention permet de s'écarter de cette exigence dans un cas précis, à savoir lorsque l'intérêt du mineur le nécessite.

On ne peut exclure tout à fait que, dans certaines situations exceptionnelles, des mineurs soient effectivement détenus dans une prison pour adultes. Par exemple, si les mineurs sont très peu nombreux dans un système carcéral, les garder en détention séparément peut se traduire par leur isolement total. Si des mineurs sont détenus dans une prison pour adultes, ils devraient être traités avec une attention particulière en raison de leur situation et de leurs besoins.

Règle 12.1. Les personnes souffrant de maladies mentales et dont l'état de santé mentale est incompatible avec la détention en prison devraient être détenues dans un établissement spécialement conçu à cet effet.

Règle 12.2. Si ces personnes sont néanmoins exceptionnellement détenues dans une prison, leur situation et leurs besoins doivent être régis par des règles spéciales.

Extrait du commentaire

La règle 12 reflète très précisément la règle 11 mais s'applique aux personnes atteintes de déficiences mentales. En effet, il est préférable que ces dernières ne soient pas détenues au sein de prisons mais dans des établissements pour déficients mentaux possédant leurs propres normes. Toutefois, les règles reconnaissent que, dans la réalité, des déficients mentaux sont parfois incarcérés dans des prisons. Dans de telles circonstances, des réglementations particulières tenant compte de leur situation et de leurs besoins spécifiques devraient être mises en place.

Règle 13. Les présentes règles doivent être appliquées avec impartialité, sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Extrait du commentaire

La règle 13 interdit toute discrimination fondée sur des motifs injustifiés. À cet égard, la règle respecte scrupuleusement les termes du 12^e protocole de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ceci ne veut cependant pas dire que le principe de l'égalité formelle doive prévaloir dans tous les cas, notamment lorsque l'application de ce principe risquerait d'entraîner une inégalité de fait. La protection des catégories de personnes vulnérables ne constitue pas une forme de discrimination, pas plus que les formes de traitement visant à répondre aux besoins particuliers de certains détenus.

II. CONDITIONS DE DÉTENTION

Admission

Règle 14. Aucune personne ne peut être admise ou retenue dans une prison en qualité de détenu sans une ordonnance d'incarcération valable, conformément au droit interne.

Extrait du commentaire

La mise en place de procédures adéquates d'admission et de rétention des détenus est essentielle à la protection de la liberté. Cette règle, qui transpose dans le contexte pénitentiaire le droit à la liberté et à la sécurité énoncé à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), vise à garantir que seules soient admises et retenues en prison les personnes dont la détention est légalement justifiée. Les personnes dont la détention est contraire à la règle 14 doivent pouvoir faire appel à un tribunal et lui demander d'ordonner leur libération.

Règle 15.1. Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque nouveau détenu doivent immédiatement être consignées :

- a. informations concernant l'identité du détenu ;
- b. motif de sa détention et nom de l'autorité compétente l'ayant décidée ;
- c. date et heure de son admission ;
- d. liste des effets personnels du détenu qui seront placés en lieu sûr conformément à la règle 31 ;

- e. toute blessure visible et toute plainte de mauvais traitements antérieurs ;
- f. sous réserve des impératifs relatifs au secret médical, toute information sur l'état de santé du détenu significative pour le bien-être physique et mental de ce détenu ou des autres.

Règle 15.2. Au moment de l'admission, chaque détenu doit recevoir les informations prévues à la règle 30.

Règle 15.3. Immédiatement après l'admission une notification de la détention du détenu doit être faite conformément à la règle 24.9.

Extrait du commentaire

L'accent mis dans cette règle sur l'enregistrement des informations relatives aux détenus répond aux mêmes motifs que ceux de la règle 14. La conservation méticuleuse d'un dossier par détenu doit se faire pendant toute la période de détention. L'accès à un tel dossier devrait être prévu par le droit interne afin de garantir l'équilibre entre le respect de la vie privée des détenus et l'intérêt légitime de l'État. La collecte soigneuse d'informations sur l'état de santé du détenu lors de son admission représente aussi une mesure de protection essentielle. Ces informations doivent dans l'idéal être recueillies à la suite d'un examen médical mais le personnel pénitentiaire doit être en général incité à notifier tout signe de mauvaise santé, y compris les blessures qui pourraient n'être plus visibles au moment de l'examen du détenu par un médecin qualifié.

Règle 16. Dès que possible après l'admission :

- a. les informations relatives à l'état de santé du détenu doivent être complétées par un examen médical conformément à la règle 42 ;
- b. le niveau de sécurité applicable à l'intéressé doit être déterminé conformément à la règle 51 ;
- c. le risque que fait peser l'intéressé doit être déterminé conformément à la règle 52 ;
- d. toute information existante sur la situation sociale du détenu doit être évaluée de manière à traiter ses besoins personnels et sociaux immédiats ; et
- e. concernant les détenus condamnés, les mesures requises doivent être prises afin de mettre en place des programmes conformément à la partie VIII des présentes règles.

Extrait du commentaire

Comme tout ne peut être fait en même temps lors de l'admission, seules les questions à traiter le plus tôt possible sont mentionnées ici et le personnel pénitentiaire se reportera aux autres dispositions prévues à l'occasion de l'admission. Les examens médicaux devraient notamment être réalisés rapidement, idéalement le

jour de l'admission, et au plus tard dans les 24 heures qui la suivent. Ces examens devraient également être régulièrement réalisés lors de la réadmission de la personne. La définition du niveau de sécurité et de risque applicable au détenu ne peut pas non plus être différée. Une attention particulière doit également être portée, le plus tôt possible, aux besoins personnels et sociaux des détenus. Pour cela, il est également nécessaire de prendre rapidement contact avec les services sociaux externes. Il est également nécessaire de mettre en place rapidement les programmes de traitement et de formation des détenus condamnés.

Répartition et locaux de détention

Règle 17.1. Les détenus doivent être répartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale.

Règle 17.2. La répartition doit aussi prendre en considération les exigences relatives à la poursuite et aux enquêtes pénales, à la sécurité et à la sûreté, ainsi que la nécessité d'offrir des régimes appropriés à tous les détenus.

Règle 17.3. Dans la mesure du possible les détenus doivent être consultés concernant leur répartition initiale et concernant chaque transfèrement ultérieur d'une prison à une autre.

Extrait du commentaire

La règle 17 souligne l'importance d'une répartition adéquate des détenus. D'une manière générale, les décisions en ce domaine doivent être prises de façon à éviter toute contrainte inutile pour les détenus et leurs familles, notamment pour les enfants de détenus, qui ont besoin de voir leurs parents. Il importe particulièrement, lorsqu'il est fait usage de niveaux de sécurité dans le placement des détenus, d'utiliser les niveaux les moins restrictifs car la détention dans les quartiers de haute sécurité se traduit souvent en pratique par des épreuves supplémentaires pour les détenus. L'ensemble des détenus doivent également être placés aussi près que possible de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale afin de faciliter la communication avec le monde extérieur, comme requis par la règle 24. Il importe aussi de n'utiliser que des critères adéquats lors des décisions d'affectation des détenus. La condamnation à une peine de détention à perpétuité, par exemple, ne doit pas nécessairement impliquer le placement dans une prison particulière ou l'imposition d'un régime de détention particulièrement restrictif.

Il convient de reconnaître que les détenus sont directement intéressés au résultat des décisions relatives à leur affectation. Ils doivent donc être consultés dans la mesure du possible et les requêtes raisonnables de leur part prises en compte, bien que

la décision finale revienne aux autorités. Cette consultation doit avoir lieu avant le placement ou le transfèrement des détenus, bien que cela ne soit peut-être pas toujours possible pour une première affectation, lorsque les détenus sont systématiquement affectés à l'établissement pénitentiaire local. Si, par exception, des considérations de sûreté et de sécurité obligent à effectuer l'affectation ou le transfert avant la consultation des détenus, celle-ci doit avoir lieu ultérieurement. Dans ce cas, il doit être possible de revenir sur la décision lorsqu'un détenu a de bonnes raisons d'être placé dans une autre prison. Conformément à la règle 70, un détenu peut demander aux autorités compétentes d'être placé ou transféré dans une prison précise. Il peut aussi suivre la même procédure pour tenter de faire annuler une décision d'affectation ou de transfert.

Le transfert de détenus peut être à l'origine de graves dysfonctionnements quant à leur traitement. Même s'il est admis que les transferts sont inévitables et qu'ils peuvent, en certaines occasions, être de l'intérêt majeur d'un détenu, des transferts successifs et non-nécessaires devraient être évités. Les avantages et inconvénients d'un transfert devraient être soigneusement appréciés avant d'être entrepris.

Règle 18.1. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la mesure du possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, compte tenu des conditions climatiques, notamment en ce qui concerne l'espace au sol, le volume d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération.

Règle 18.2. Dans tous les bâtiments où des détenus sont appelés à vivre, à travailler ou à se réunir :

- a. les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales, et pour permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié ;
- b. la lumière artificielle doit être conforme aux normes techniques reconnues en la matière ;
- c. un système d'alarme doit permettre aux détenus de contacter le personnel immédiatement.

Règle 18.3. Le droit interne doit définir les conditions minimales requises concernant les points répertoriés aux paragraphes 1 et 2.

Règle 18.4. Le droit interne doit prévoir des mécanismes garantissant que le respect de ces conditions minimales ne soit pas atteint à la suite du surpeuplement carcéral.

Règle 18.5. Chaque détenu doit en principe être logé pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf lorsqu'il est considéré comme préférable pour lui qu'il cohabite avec d'autres détenus.

Règle 18.6. Une cellule doit être partagée uniquement si elle est adaptée à un usage collectif et doit être occupée par des détenus reconnus aptes à cohabiter.

Règle 18.7. Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir avant d'être contraints de partager une cellule pendant la nuit.

Règle 18.8. La décision de placer un détenu dans une prison ou une partie de prison particulière doit tenir compte de la nécessité de séparer :

- a. les prévenus des détenus condamnés ;
- b. les détenus de sexe masculin des détenus de sexe féminin ; et
- c. les jeunes détenus adultes des détenus plus âgés.

Règle 18.9. Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 8 en matière de séparation des détenus afin de permettre à ces derniers de participer ensemble à des activités organisées. Cependant les groupes visés doivent toujours être séparés la nuit, à moins que les intéressés ne consentent à cohabiter et que les autorités pénitentiaires estiment que cette mesure s'inscrit dans l'intérêt de tous les détenus concernés.

Règle 18.10. Les conditions de logement des détenus doivent satisfaire aux mesures de sécurité les moins restrictives possible et compatibles avec le risque que les intéressés s'évadent, se blessent ou blessent d'autres personnes.

Extrait du commentaire

Cette règle porte sur les conditions de logement des détenus.

Les conditions de logement en général, et le surpeuplement en particulier, peuvent constituer une forme de peine ou de traitement inhumain ou dégradant allant par conséquent à l'encontre de l'article 3 de la CEDH. Ce fait est aujourd'hui pleinement reconnu dans un certain nombre d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les conditions d'hébergement des détenus couvrent à la fois la question de l'espace au sol dans les cellules et celles de l'éclairage et de l'aération.

Le CPT, dans son analyse des conditions d'hébergement et de l'espace au sol disponible dans les établissements pénitentiaires de divers pays, a commencé à indiquer quelques standards minimaux. Il les estime à 4 m² par détenu dans un*

* CPT : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

dortoir et 6 m² dans une cellule. Elles doivent cependant être modulées en fonction des résultats d'analyses plus approfondies du système pénitentiaire ; il convient notamment de prendre en compte le temps que les détenus passent effectivement dans leur cellule. Ces valeurs minimales ne doivent pas être considérées comme la norme. Bien que le CPT n'ait jamais établi directement de telle norme, il y a des indications qu'il considère de taille souhaitable une cellule individuelle de 9 à 10 m². La règle 18.4, qui prévoit l'adoption de stratégies nationales, inscrites dans la législation, pour faire face au surpeuplement des établissements pénitentiaires, constitue aussi une innovation importante. Le niveau de la population carcérale est déterminé tout autant par le fonctionnement du système de justice pénale que par l'évolution du taux de délinquance. Ce fait doit être pris en compte à la fois dans les stratégies générales en matière de justice pénale et dans les directives spécifiques concernant les mesures à prendre lorsque les prisons sont menacées par un niveau de surpopulation risquant d'empêcher l'application des normes minimales exigées par la règle 18.3. La règle 18.4 ne précise pas par quels moyens réduire la surpopulation carcérale. Dans certains pays, la pratique consiste, par exemple, à restreindre ou même à interrompre les nouvelles admissions lorsque le taux d'occupation maximum est atteint et à mettre en place une liste d'attente pour l'admission des détenus dont le maintien en liberté ne pose pas de risques de sécurité graves. Une stratégie pour faire face à la surpopulation des prisons nécessite au moins la définition claire d'un taux maximum d'occupation de toutes les prisons d'un site particulier.

La règle 18.5 maintient le principe de la cellule individuelle, laquelle devient souvent une « maison » pour les détenus de longue durée ou condamnés à perpétuité, bien que ce principe continue à être très largement enfreint en pratique. La non-application de ce principe est parfois un moyen de faire face au surpeuplement des prisons et est inacceptable en tant que solution à long terme. Lors de la construction de nouvelles prisons, le principe de détention dans des cellules individuelles devrait être pris en considération.

La règle reconnaît qu'il peut être fait exception à ce principe de détention en cellule individuelle dans l'intérêt du détenu. Il importe de noter que cette exception porte uniquement sur les cas dans lesquels un détenu peut clairement bénéficier de la cohabitation avec d'autres détenus.

Dans la nouvelle version des règles, la nécessité d'assurer aux détenus des conditions d'hébergement adéquates est soulignée par le fait que cette question est traitée conjointement avec celle de la répartition des détenus.

La règle 18.10 qui prévoit que soient utilisées des mesures de sécurité les moins restrictives possible et compatibles avec le risque que les intéressés s'évadent, se blessent ou blessent d'autres personnes, permet également que soit prise en compte la protection de la société lors de la décision relative à la répartition des locaux de détention.

Hygiène

Règle 19.1. Tous les locaux d'une prison doivent être maintenus en état et propres à tout moment.

Règle 19.2. Les cellules ou autres locaux affectés à un détenu au moment de son admission doivent être propres.

Règle 19.3. Les détenus doivent jouir d'un accès facile à des installations sanitaires hygiéniques et protégeant leur intimité.

Règle 19.4. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse les utiliser, à une température adaptée au climat, de préférence quotidiennement mais au moins deux fois par semaine (ou plus fréquemment si nécessaire) conformément aux préceptes généraux d'hygiène.

Règle 19.5. Les détenus doivent veiller à la propreté et à l'entretien de leur personne, de leurs vêtements et de leur logement.

Règle 19.6. Les autorités pénitentiaires doivent leur fournir les moyens d'y parvenir, notamment par des articles de toilette ainsi que des ustensiles de ménage et des produits d'entretien.

Règle 19.7. Des mesures spéciales doivent être prises afin de répondre aux besoins hygiéniques des femmes.

Extrait du commentaire

La règle 19 met l'accent sur la propreté des locaux et sur l'hygiène personnelle des détenus. L'importance de l'hygiène dans les institutions pénitentiaires a été soulignée par la Cour européenne des droits de l'homme dont la jurisprudence indique que le manque d'hygiène et les conditions insalubres, souvent associés au surpeuplement des prisons, peuvent être considérés comme une forme de traitement dégradant.

La propreté des établissements pénitentiaires et l'hygiène personnelle sont directement liées car les autorités pénitentiaires doivent fournir aux détenus les moyens de veiller à la propreté de leur personne et de leur logement, comme l'exige la règle 19.

En matière d'hygiène, il est particulièrement important d'assurer l'accès des détenus à divers équipements sanitaires tels que bains et douches. Les autorités pénitentiaires doivent donc veiller à fournir de tels équipements et à en garantir l'accès aux détenus.

Vêtements et literie

Règle 20.1. Tout détenu dépourvu de vêtements personnels adéquats doit recevoir des vêtements adaptés au climat.

Règle 20.2. Ces vêtements ne doivent être ni dégradants, ni humiliants.

Règle 20.3. Ces vêtements doivent être maintenus en bon état et remplacés si nécessaire.

Règle 20.4. Quand un détenu obtient la permission de sortir de prison, il ne doit pas être contraint de porter des vêtements faisant état de sa condition de détenu.

Extrait du commentaire

La question des vêtements et de la literie est étroitement liée à celle de l'hygiène : des vêtements inadéquats et une literie mal entretenue peuvent contribuer à créer des conditions allant à l'encontre de l'article 3 de la CEDH.

Les règles ne se prononcent pas sur le port obligatoire d'un uniforme par les condamnés. Elles n'interdisent pas cette pratique et ne l'encouragent pas non plus. Toutefois, si les condamnés doivent porter un uniforme, celui-ci doit satisfaire aux critères de la règle 20.2.

La disposition de la règle 20.3 selon laquelle les vêtements doivent être maintenus en bon état implique de prendre les mesures nécessaires pour que les détenus puissent laver et sécher leurs vêtements.

Règle 21. Chaque détenu doit disposer d'un lit séparé et d'une literie individuelle convenable, entretenue correctement et renouvelée à des intervalles suffisamment rapprochés pour en assurer la propreté.

Extrait du commentaire

Les lits et la literie sont très importants pour les détenus sur un plan pratique. Dans cette règle, il faut entendre par literie tout l'équipement standard d'un lit (sommier, matelas et couverture) par détenu.

Régime alimentaire

Règle 22.1. Les détenus doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur état physique, de leur religion, de leur culture et de la nature de leur travail.

Règle 22.2. Le droit interne doit déterminer les critères de qualité du régime alimentaire en précisant notamment son contenu énergétique et protéinique minimal.

Règle 22.3. La nourriture doit être préparée et servie dans des conditions hygiéniques.

Règle 22.4. Trois repas doivent être servis tous les jours à des intervalles raisonnables.

Règle 22.5. Les détenus doivent avoir accès à tout moment à l'eau potable.

Règle 22.6. Le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) doit prescrire la modification du régime alimentaire d'un détenu si cette mesure apparaît nécessaire pour des raisons médicales.

Extrait du commentaire

Une fonction essentielle des autorités pénitentiaires est de veiller à ce que les détenus reçoivent une alimentation satisfaisante.

Dans certains États, les autorités pénitentiaires permettent aux détenus de préparer eux-mêmes leurs repas, car cela leur donne un aperçu des aspects positifs de la vie en communauté. Dans ce cas, elles mettent à leur disposition les installations adéquates ainsi qu'une quantité de nourriture suffisante à satisfaire leurs besoins nutritionnels.

La règle 22.2 oblige maintenant de façon spécifique les autorités nationales à inscrire les critères de qualité du régime alimentaire dans le droit interne. Ces critères doivent tenir compte des besoins alimentaires de différentes catégories de détenus.

Conseils juridiques

Règle 23.1. Tout détenu a le droit de solliciter des conseils juridiques et les autorités pénitentiaires doivent raisonnablement l'aider à avoir accès à de tels conseils.

Règle 23.2. Tout détenu a le droit de consulter à ses frais un avocat de son choix sur n'importe quel point de droit.

Règle 23.3. Lorsque la législation prévoit un système d'aide judiciaire gratuite, cette possibilité doit être portée à l'attention de tous les détenus par les autorités pénitentiaires.

Règle 23.4. Les consultations et autres communications - y compris la correspondance - sur des points de droit entre un détenu et son avocat doivent être confidentielles.

Règle 23.5. Une autorité judiciaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser des dérogations à ce principe de confidentialité dans le but d'éviter la perpétration d'un délit grave ou une atteinte majeure à la sécurité et à la sûreté de la prison.

Règle 23.6. Les détenus doivent pouvoir accéder aux documents relatifs aux procédures judiciaires les concernant, ou bien être autorisés à les garder en leur possession.

Extrait du commentaire

Cette règle porte sur le droit de tout détenu à bénéficier de conseils juridiques. Ces conseils peuvent porter tant sur les affaires au pénal que sur les affaires au civil et aussi sur d'autres questions comme, par exemple, la rédaction d'un testament.

La règle 23 vise à donner un contenu pratique au droit de chaque détenu à des conseils juridiques. Elle demande aux autorités pénitentiaires d'attirer l'attention des détenus sur l'aide judiciaire et de les aider d'autres façons, par exemple en leur fournissant le matériel nécessaire pour prendre des notes et en affranchissant les courriers adressés à leur avocat si les détenus ne peuvent le faire eux-mêmes. Les autorités pénitentiaires doivent aussi faciliter la fourniture de conseils juridiques en assurant leur confidentialité. Le droit des détenus à des conseils juridiques confidentiels et à la confidentialité de la correspondance avec leur avocat est bien établi et a été reconnu dans toute une série de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Commission européenne des droits de l'homme.

Les normes pénitentiaires prévoient depuis longtemps, par exemple, que les entrevues entre détenu et avocat peuvent être à portée de vue mais non à portée d'ouïe du personnel pénitentiaire.

La règle 23.6 vise à aider les détenus en leur donnant accès aux documents juridiques qui les concernent. Quand, pour des raisons de sécurité et d'ordre, il n'est pas acceptable qu'ils conservent ces documents dans leurs cellules, des mesures devraient être prises pour veiller à ce qu'ils puissent y avoir accès.

Contacts avec le monde extérieur

Règle 24.1. Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible - par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication - avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes.

Règle 24.2. Toute restriction ou surveillance des communications et des visites nécessaire à la poursuite et aux enquêtes pénales, au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté, ainsi qu'à la prévention d'infractions pénales et à la protection des victimes - y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire - doit néanmoins autoriser un niveau minimal acceptable de contact.

Règle 24.3. Le droit interne doit préciser les organismes nationaux et internationaux, ainsi que les fonctionnaires, avec lesquels les détenus peuvent communiquer sans restrictions.

Règle 24.4. Les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible.

Règle 24.5. Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenus à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée pour ce faire.

Règle 24.6. Dès réception, l'information du décès ou de la maladie grave d'un proche parent doit être communiquée au détenu.

Règle 24.7. Lorsque les circonstances le permettent, le détenu doit être autorisé à quitter la prison - soit sous escorte, soit librement - pour rendre visite à un parent malade, assister à des obsèques ou pour d'autres raisons humanitaires.

Règle 24.8. Tout détenu doit avoir le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfert dans un autre établissement, ainsi que de toute maladie ou blessure grave dont il souffre.

Règle 24.9. En cas d'admission d'un détenu dans une prison, de décès, de maladie grave, de blessure sérieuse ou de transfert dans un hôpital, les autorités - sauf demande contraire du détenu - doivent informer immédiatement son conjoint ou son compagnon ou bien, si l'intéressé est célibataire, le parent le plus proche et toute autre personne préalablement désignée par le détenu.

Règle 24.10. Les détenus doivent pouvoir se tenir régulièrement informés des affaires publiques, en pouvant s'abonner et en lisant des journaux quotidiens, des périodiques et d'autres publications, et en suivant des émissions de radio ou de télévision, à moins qu'une interdiction n'ait été prononcée par une autorité judiciaire dans un cas individuel et pour une durée spécifiée.

Règle 24.11. Les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les détenus puissent participer aux élections, aux référendums et aux autres aspects de la vie publique, à moins que l'exercice de ce droit par les intéressés ne soit limité en vertu du droit interne.

Règle 24.12. Les détenus doivent être autorisés à communiquer avec les médias, à moins que des raisons impératives ne s'y opposent au nom de la sécurité et de la sûreté, de l'intérêt public ou de la protection des victimes, des autres détenus et du personnel.

Extrait du commentaire

La perte de liberté ne doit pas nécessairement entraîner l'absence de contacts avec le monde extérieur. Au contraire, tous les détenus ont droit à certains contacts et les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de créer les conditions leur permettant de maintenir ces contacts du mieux possible.

Traditionnellement, ces contacts prennent la forme de lettres, d'appels téléphoniques et de visites, mais les autorités pénitentiaires doivent être conscientes des nouvelles possibilités de communiquer par voie électronique qu'offre la technologie moderne.

Conformément aux limites définies à l'article 8.2 de la CEDH sur l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance, les restrictions aux communications doivent être réduites au minimum. La règle 24.2, cependant, reconnaît que les communications de toutes sortes peuvent être restreintes et surveillées pour des impératifs liés au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité de la prison.

Les règles déterminant le recours à des restrictions sont aussi importantes : elles doivent être définies clairement, conformément à la loi, comme l'exige l'article 8.2, et ne pas être laissées à la discrétion de l'administration pénitentiaire.

Les restrictions doivent être le moins intrusives possible, compte tenu du risque justifiant leur imposition. La correspondance, par exemple, peut être contrôlée afin de vérifier qu'elle ne contient pas d'articles illégaux mais ne doit être lue que s'il existe une raison spécifique de soupçonner que son contenu pourrait être illégal. Les visites ne doivent pas non plus être interdites lorsqu'il existe un risque en matière de sécurité mais faire l'objet d'une surveillance proportionnellement accrue. En outre, pour justifier une mesure de restriction des communications, le risque doit être démontrable ; la censure de la correspondance pendant une durée indéterminée, par exemple, n'est pas acceptable. Dans la pratique, les restrictions varieront en fonction du type de communications visées. Les lettres et, avec la technologie moderne, les conversations téléphoniques sont faciles à contrôler. Les communications électroniques comme les courriers électroniques posent encore un risque élevé en matière de sécurité et leur accès doit être réservé à une catégorie réduite de détenus.

La règle 24.4 souligne l'importance particulière des visites non seulement pour les détenus mais aussi pour leurs familles. Lorsque cela est possible, des visites familiales de longue durée (jusqu'à 72 heures, par exemple, comme cela est le cas dans de nombreux pays d'Europe de l'Est) doivent être autorisées. Ces visites prolongées permettent aux détenus d'avoir des relations intimes avec leur partenaire. Les « visites conjugales » plus courtes autorisées à cette fin peuvent avoir un effet humiliant pour les deux partenaires.

La règle 24.5 oblige de manière positive les autorités pénitentiaires à aider les détenus à maintenir des liens avec le monde extérieur. Les autorités pénitentiaires doivent en particulier envisager d'autoriser tout détenu à quitter la prison pour des raisons humanitaires, comme le prévoit la règle 24.

Les raisons familiales (la naissance d'un enfant par exemple) sont des raisons humanitaires qui justifient la sortie de prison d'un détenu.

Les règles 24.6, 24.8 et 24.9 visent à garantir que les détenus reçoivent les informations importantes concernant les membres de leur famille proche et que les informations importantes les concernant parviennent aux personnes intéressées à l'extérieur de la prison.

La règle 24.10 porte sur un aspect des contacts avec le monde extérieur, celui de la possibilité de s'informer, qui constitue un élément du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la CEDH.

La règle 24.11 constitue une innovation dans les règles pénitentiaires européennes ; elle vise à assurer que les autorités pénitentiaires respectent la reconnaissance croissante par la Cour européenne des droits de l'homme du droit des détenus à participer aux élections.

Régime pénitentiaire

Règle 25.1. Le régime prévu pour tous les détenus doit offrir un programme d'activités équilibré.

Règle 25.2. Ce régime doit permettre à tous les détenus de passer chaque jour hors de leur cellule autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux.

Règle 25.3. Ce régime doit aussi pourvoir aux besoins sociaux des détenus.

Règle 25.4. Une attention particulière doit être portée aux besoins des détenus qui ont subi des violences physiques, mentales ou sexuelles.

Extrait du commentaire

La règle 25 souligne que les autorités pénitentiaires ne doivent pas concentrer leur attention uniquement sur certaines règles spécifiques comme celles qui portent sur le travail, l'éducation et l'exercice physique mais doivent examiner l'ensemble du régime de détention de chaque détenu et veiller à ce que celui-ci reste conforme aux normes fondamentales de respect de la dignité humaine. Ces activités ne devraient couvrir que la période d'une journée normale de travail. Il est inacceptable, par exemple, que les détenus passent 23 heures sur 24 dans leur cellule. Une attention particulière devrait être apportée à assurer que les détenus ne travaillant pas, tels que ceux ayant atteint l'âge de la retraite, soient maintenus actifs par d'autres moyens.

Cette règle fait aussi spécifiquement référence aux besoins sociaux des détenus, et encourage ainsi les autorités pénitentiaires à veiller à ce que les multiples besoins sociaux des détenus soient satisfaits, soit par l'administration pénitentiaire, soit par des organismes d'action sociale relevant d'autres secteurs gouvernementaux. La règle fait particulièrement référence à la nécessité d'offrir un soutien aux détenus, hommes et femmes, qui auraient été victimes d'abus physiques, psychologiques ou sexuels.

Travail

Règle 26.1. Le travail en prison doit être considéré comme un élément positif du régime carcéral et en aucun cas être imposé comme une punition.

Règle 26.2. Les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de procurer un travail suffisant et utile.

Règle 26.3. Ce travail doit permettre, dans la mesure du possible, d'entretenir ou d'augmenter la capacité du détenu à gagner sa vie après sa sortie de prison.

Règle 26.4. Conformément à la règle 13, aucune discrimination fondée sur le sexe ne doit s'exercer dans l'attribution d'un type de travail.

Règle 26.5. Un travail incluant une formation professionnelle doit être proposé aux détenus en mesure d'en profiter et plus particulièrement aux jeunes.

Règle 26.6. Dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir, sous réserve des limites inhérentes à une sélection professionnelle appropriée et des exigences du maintien du bon ordre et de la discipline.

Règle 26.7. L'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale.

Règle 26.8. Bien que le fait de tirer un profit financier du travail pénitentiaire puisse avoir pour effet d'élever le niveau et d'améliorer la qualité et la pertinence de la formation, les intérêts des détenus ne doivent cependant pas être subordonnés à cette fin.

Règle 26.9. Le travail des détenus doit être procuré par les autorités pénitentiaires, avec ou sans le concours d'entrepreneurs privés, à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.

Règle 26.10. En tout état de cause, le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable.

Règle 26.11. Les détenus doivent pouvoir consacrer au moins une partie de leur rémunération à l'achat d'objets autorisés destinés à leur usage personnel et à en envoyer une autre partie à leur famille.

Règle 26.12. Les détenus peuvent être incités à économiser une partie de leur rémunération et doivent pouvoir récupérer cette somme à leur sortie de prison ou l'affecter à d'autres usages autorisés.

Règle 26.13. Les mesures appliquées en matière de santé et de sécurité doivent assurer une protection efficace des détenus et ne peuvent pas être moins rigoureuses que celles dont bénéficient les travailleurs hors de prison.

Règle 26.14. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans des conditions non moins favorables que celles prévues par le droit interne pour les travailleurs hors de prison.

Règle 26.15. Le nombre quotidien et hebdomadaire maximal d'heures de travail des détenus doit être fixé conformément à la réglementation ou aux usages locaux concernant l'emploi des travailleurs libres.

Règle 26.16. Les détenus doivent bénéficier d'au moins une journée de repos hebdomadaire et de suffisamment de temps pour s'instruire et s'adonner à d'autres activités.

Règle 26.17. Les détenus exerçant un travail doivent, dans la mesure du possible, être affiliés au régime national de sécurité sociale.

Extrait du commentaire

Les dispositions contenues dans cette règle s'appliquent à tout type de travail effectué par des détenus, qu'il s'agisse de prévenus choisissant de travailler ou de condamnés éventuellement contraints à travailler.

La règle 26.1 souligne une nouvelle fois que le travail effectué par un détenu ne doit en aucun cas constituer une punition. Cette disposition vise à lutter contre les risques évidents d'abus en ce domaine. L'aspect positif du travail doit au contraire être mis en avant. Le travail offert aux détenus doit être conforme aux normes et techniques de travail contemporaines et reposer sur des modes de gestion et des processus de production modernes.

Le principe de normalisation découlant de la règle 5 sous-tend le détail des dispositions relatives au travail contenues dans la règle 26. Par exemple, les mesures appliquées en matière d'hygiène et de sécurité, les heures de travail et même l'affiliation aux systèmes nationaux de sécurité sociale doivent être alignées sur celles dont bénéficient les salariés à l'extérieur de la prison.

Les détenus employés par des entreprises privées doivent obligatoirement recevoir « un salaire normal complet » mais, dans l'idéal, tous les détenus devraient rece-

voir une rémunération conforme aux salaires pratiqués dans l'ensemble de la société.

La règle 26 contient également des dispositions visant à empêcher l'exploitation du travail des détenus. La règle 26.8, en particulier, a pour but d'assurer que les motivations financières ne conduisent pas à ignorer le rôle positif du travail pour l'amélioration de la formation des détenus et la normalisation de leur vie en prison.

La règle 26.17 souligne que, si le travail peut occuper une grande partie de l'emploi du temps des détenus, il ne doit cependant pas les empêcher de pratiquer d'autres activités. Il est explicitement fait référence à l'instruction, mais les contacts avec des partenaires extérieurs, tels que des organismes d'action sociale, peuvent former une composante essentielle du régime d'un détenu.

Exercice physique et activités récréatives

Règle 27.1. Tout détenu doit avoir l'opportunité, si le temps le permet, d'effectuer au moins une heure par jour d'exercice en plein air.

Règle 27.2. En cas d'intempérie, des solutions de remplacement doivent être proposées aux détenus désirant faire de l'exercice.

Règle 27.3. Des activités correctement organisées - conçues pour maintenir les détenus en bonne forme physique, ainsi que pour leur permettre de faire de l'exercice et de se distraire - doivent faire partie intégrante des régimes carcéraux.

Règle 27.4. Les autorités pénitentiaires doivent faciliter ce type d'activités en fournissant les installations et les équipements appropriés.

Règle 27.5. Les autorités pénitentiaires doivent prendre des dispositions spéciales pour organiser, pour les détenus qui en auraient besoin, des activités particulières.

Règle 27.6. Des activités récréatives - comprenant notamment du sport, des jeux, des activités culturelles, des passe-temps et la pratique de loisirs actifs - doivent être proposées aux détenus et ces derniers doivent, autant que possible, être autorisés à les organiser.

Règle 27.7. Les détenus doivent être autorisés à se réunir dans le cadre des séances d'exercice physique et de la participation à des activités récréatives.

Extrait du commentaire

Des possibilités d'exercice physique et des activités récréatives doivent être offertes à tous les détenus et non uniquement dans le cadre des programmes de traitement et de formation des détenus condamnés, mais ces activités ne doivent pas être obligatoires.

La séance d'exercice physique d'une heure par jour est un minimum qui doit être appliqué à tous les détenus qui ne font pas suffisamment d'exercice dans le cadre de leur travail. Il faut prévoir des aménagements suffisants destinés à l'exercice physique réalisé à l'extérieur afin de permettre aux détenus de s'exercer pleinement physiquement.

Les possibilités d'exercice physique doivent être complétées par la fourniture d'activités récréatives visant à rendre la vie en prison aussi normale que possible. L'organisation d'activités sportives et récréatives est le moyen idéal de faire participer les détenus à un aspect important de la vie en prison et de les aider à développer leurs aptitudes sociales et interpersonnelles.

Éducation

Règle 28.1. Toute prison doit s'efforcer de donner accès à tous les détenus à des programmes d'enseignement qui soient aussi complets que possible et qui répondent à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations.

Règle 28.2. Priorité doit être donnée aux détenus qui ne savent pas lire ou compter et à ceux qui n'ont pas d'instruction élémentaire ou de formation professionnelle.

Règle 28.3. Une attention particulière doit être portée à l'éducation des jeunes détenus et de ceux ayant des besoins particuliers.

Règle 28.4. L'instruction doit, du point de vue des régimes carcéraux, être considérée au même titre que le travail et les détenus ne doivent pas être pénalisés, que ce soit financièrement ou d'une autre manière, par leur participation à des activités éducatives.

Règle 28.5. Chaque établissement doit disposer d'une bibliothèque destinée à tous les détenus, disposant d'un fonds satisfaisant de ressources variées, à la fois récréatives et éducatives, de livres et d'autres supports.

Règle 28.6. Partout où cela est possible, la bibliothèque de la prison devrait être organisée avec le concours des bibliothèques publiques.

Règle 28.7. Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus :

- a. doit être intégrée au système d'éducation et de formation professionnelle publique, afin que les intéressés puissent poursuivre aisément leur éducation et formation professionnelle après leur sortie de prison ; et
- b. doit être dispensée sous l'égide d'établissements d'enseignement externes.

Extrait du commentaire

Les autorités pénitentiaires doivent accorder une attention spéciale à l'éducation des jeunes détenus et à ceux ayant des besoins éducatifs spéciaux, tels que les détenus d'origine étrangère, les personnes handicapées et autres. La règle souligne la nécessité pour les autorités pénitentiaires de répondre aux besoins des détenus qui ont des problèmes particuliers en matière d'éducation et d'intégrer l'instruction des détenus dans le système d'éducation publique. D'autre part, lorsque des détenus obtiennent une qualification formelle pendant leur séjour en prison, il importe que l'attestation correspondante ne fasse pas mention du lieu d'obtention.

La bibliothèque devrait être considérée comme un équipement ouvert à tous les détenus et comme une activité récréative importante. Elle joue aussi un rôle essentiel en vue de l'éducation des détenus. Elle devrait être convenablement approvisionnée et offrir des livres dans les différentes langues lues par les détenus. La bibliothèque devrait aussi permettre aux détenus de consulter des textes juridiques et, en particulier, les règles pénitentiaires européennes et d'autres instruments semblables, ainsi que les diverses réglementations s'appliquant à la vie en prison. D'autres matériaux pourront être conservés dans la bibliothèque sous forme électronique.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Règle 29.1. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des détenus doit être respecté.

Règle 29.2. Le régime carcéral doit être organisé, autant que possible, de manière à permettre aux détenus de pratiquer leur religion et de suivre leur philosophie, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés desdites religions ou philosophies, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou leur philosophie et d'avoir en leur possession des livres ou publications à caractère religieux ou spirituel.

Règle 29.3. Les détenus ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou de suivre une philosophie, de participer à des services ou des réunions religieux,

de participer à des pratiques religieuses ou bien d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une philosophie quelconque.

Extrait du commentaire

Les règles pénitentiaires ont considéré jusqu'ici la place de la religion en prison comme non problématique et se sont limitées à formuler des recommandations positives sur les meilleurs moyens d'organiser la vie religieuse en prison. Cependant, l'augmentation dans certains pays du nombre de détenus animés de fortes convictions religieuses nécessite l'adoption d'une approche mieux fondée en principe, ainsi que d'exigences positives.

La règle 29.1 vise à assurer la reconnaissance de la liberté de religion et de la liberté de pensée et de conscience, conformément à l'article 9 de la CEDH.

La règle 29.2 ajoute l'obligation positive pour les autorités pénitentiaires de faciliter la pratique religieuse et le respect des croyances des détenus.

Dans la mesure du possible, des lieux de culte et de réunion doivent être fournis dans chaque prison aux détenus de diverses religions et confessions. Lorsqu'une prison contient un nombre suffisant de détenus appartenant à une même religion, un représentant de cette religion doit être agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et si les conditions le permettent, la personne désignée devra remplir cette fonction à plein temps.

Information

Règle 30.1. Lors de son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, chaque détenu doit être informé par écrit et oralement - dans une langue qu'il comprend - de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations en prison.

Règle 30.2. Tout détenu doit être autorisé à garder en sa possession la version écrite des informations lui ayant été communiquées.

Règle 30.3. Tout détenu doit être informé des procédures judiciaires auxquelles il est partie et, en cas de condamnation, de la durée de sa peine et de ses possibilités de libération anticipée.

Extrait du commentaire

Cette règle met l'accent sur l'importance d'informer les détenus de leurs droits et de leurs obligations dans une langue qu'ils comprennent. Des démarches doivent également être entreprises afin de s'assurer qu'ils restent correctement informés. Les détenus ne s'intéressent pas seulement à leurs conditions matérielles et formel-

les de détention mais aussi aux progrès de la procédure les concernant et, s'ils ont été condamnés, au temps qu'il leur reste à passer en prison et à leurs possibilités de bénéficier d'une libération anticipée. C'est la raison pour laquelle il est important que l'administration pénitentiaire maintienne sur ces questions un dossier accessible aux détenus. Afin de leur permettre de mieux comprendre le traitement accordé aux détenus, les familles doivent aussi avoir accès à la réglementation déterminant les conditions de détention de leur proche.

Objets appartenant aux détenus

Règle 31.1. Les objets qui ne peuvent pas rester en possession d'un détenu, en vertu du règlement intérieur, doivent être placés en lieu sûr lors de l'admission dans la prison.

Règle 31.2. Tout détenu dont les objets sont placés en lieu sûr doit signer un inventaire dressé en conséquence.

Règle 31.3. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

Règle 31.4. S'il s'avère nécessaire de détruire un objet, ce fait doit être consigné et le détenu informé.

Règle 31.5. Les détenus doivent avoir le droit, sous réserve des restrictions et règles relatives à l'hygiène, au bon ordre et à la sûreté, de s'acheter ou d'obtenir des marchandises, y compris des aliments et des boissons, à des prix qui ne soient pas anormalement supérieurs à ceux pratiqués à l'extérieur.

Règle 31.6. Si un détenu est en possession de médicaments au moment de son admission, le médecin doit décider de l'usage à en faire.

Règle 31.7. Si les détenus sont autorisés à conserver des objets en leur possession, les autorités pénitentiaires doivent prendre des mesures permettant de garder lesdits objets en sécurité.

Extrait du commentaire

La protection des objets appartenant aux détenus (argent, objets de valeur et autres effets) peut être en pratique source de problèmes en raison des risques de vol.

Transfèrement des détenus

Règle 32.1. Au cours de leur transfert vers une prison, ainsi que vers d'autres endroits tels que le tribunal ou l'hôpital, les détenus doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public et les autorités doivent prendre des mesures pour protéger leur anonymat.

Règle 32.2. Le transport des détenus dans des véhicules mal aérés ou mal éclairés ou bien dans des conditions leur imposant une souffrance physique ou une humiliation évitables doit être interdit.

Règle 32.3. Le transport des détenus doit être assuré aux frais des autorités publiques et sous leur direction.

Extrait du commentaire

Les détenus sont particulièrement vulnérables lors de leur transport en dehors de la prison. La règle 32 a par conséquent pour but de leur fournir certaines protections. La règle 32.3 est spécifiquement conçue pour empêcher les pratiques visant à faire supporter aux détenus les frais de transport. Elle indique également que les autorités publiques demeurent responsables des détenus pendant leur transport. Des exceptions peuvent être prévues lorsque les détenus choisissent de participer à des actions civiles.

Libération des détenus

Règle 33.1. Tout détenu doit être libéré sans tarder dès l'expiration de l'ordonnance prévoyant son incarcération ou dès qu'un tribunal ou une autre autorité en décide ainsi.

Règle 33.2. La date et l'heure de la libération doivent être consignées.

Règle 33.3. Tout détenu doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société après sa libération.

Règle 33.4. Lors de sa libération, tout détenu doit récupérer l'argent et les objets dont il a été dépossédé et qui ont été placés en lieu sûr, à l'exception des sommes qu'il a régulièrement prélevées, ainsi que des objets qu'il a été autorisé à envoyer à l'extérieur ou qui ont dû être détruits par mesure d'hygiène.

Règle 33.5. Le détenu doit signer une décharge relative aux biens restitués.

Règle 33.6. Lorsque la libération est fixée en avance, le détenu doit se voir proposer un examen médical conformément à la règle 42, aussi peu de temps que possible avant l'heure de sa libération.

Règle 33.7. Des dispositions doivent être prises pour s'assurer que chaque détenu libéré dispose des documents et pièces d'identité nécessaires, et reçoive une aide en matière de recherche d'un logement approprié et d'un travail.

Règle 33.8. Le détenu doit également être pourvu des moyens immédiatement nécessaires à sa subsistance, doté de vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, et doté des moyens suffisants pour arriver à destination.

Extrait du commentaire

Cette règle reconnaît que la question de la libération des détenus ne concerne pas uniquement les détenus condamnés. Il est important que les détenus ne pouvant légalement être maintenus plus longtemps en détention soient libérés sans retard. Les diverses mesures à prendre au titre de la règle 33 visent à assurer que tous les détenus, y compris les prévenus, bénéficient d'une aide en vue de leur retour dans la société.

Femmes

Règle 34.1. Outre les dispositions des présentes règles visant spécifiquement les détenues, les autorités doivent également respecter les besoins des femmes, entre autres aux niveaux physique, professionnel, social et psychologique, au moment de prendre des décisions affectant l'un ou l'autre aspect de leur détention.

Règle 34.2. Des efforts particuliers doivent être déployés pour permettre l'accès à des services spécialisés aux détenues qui ont des besoins tels que mentionnés à la règle 25.4.

Règle 34.3. Les détenues doivent être autorisées à accoucher hors de prison mais, si un enfant vient à naître dans l'établissement, les autorités doivent fournir l'assistance et les infrastructures nécessaires.

Extrait du commentaire

Cette règle est une nouvelle disposition visant à tenir compte du fait que les détenues femmes, en tant que minorité au sein du système pénitentiaire, peuvent faci-

lement être l'objet de discriminations. Elle vise à aller au-delà de la proscription de la discrimination négative et à sensibiliser les autorités à la nécessité de prendre des mesures positives à cet égard.

Il importe de reconnaître que les besoins particuliers des femmes couvrent des aspects très divers et ne doivent pas être considérés comme essentiellement d'ordre médical. C'est la raison pour laquelle les dispositions relatives à l'accouchement et aux facilités à apporter aux parents avec enfants en prison ont été retirées du contexte médical et placées dans la présente règle et dans la suivante.

Lorsqu'une femme est transférée dans un établissement non pénitentiaire, elle doit être traitée avec dignité. Par exemple, il est inacceptable qu'une femme accouche enchaînée à un lit ou un autre meuble.

Mineurs

Règle 35.1. Lorsque des mineurs de dix-huit ans sont exceptionnellement détenus dans une prison pour adultes, les autorités doivent veiller à ce qu'ils puissent accéder non seulement aux services offerts à tous les détenus, mais aussi aux services sociaux, psychologiques et éducatifs, à un enseignement religieux et à des programmes récréatifs ou à des activités similaires, tels qu'ils sont accessibles aux mineurs vivant en milieu libre.

Règle 35.2. Tout mineur détenu ayant l'âge de la scolarité obligatoire doit avoir accès à un tel enseignement.

Règle 35.3. Une aide supplémentaire doit être octroyée aux mineurs libérés de prison.

Règle 35.4. Lorsque des mineurs sont détenus en prison, ils doivent résider dans une partie de la prison séparée de celles abritant des adultes, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Extrait du commentaire

Cette règle vise en premier lieu à maintenir les mineurs hors des prisons, qui sont des établissements de détention des adultes. Conformément à l'article 1 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, les mineurs sont définis comme toute personne âgée de moins de 18 ans.

Les règles pénitentiaires européennes, dans leur conception générale, portent essentiellement sur les conditions de détention des adultes. Néanmoins, les règles couvrent les mineurs placés en détention provisoire ou condamnés à une peine de détention dans une institution, quelle qu'elle soit. Les règles protègent par consé-

quent les mineurs en prison, ce qui est d'autant plus important qu'ils continuent d'être détenus dans des prisons « ordinaires », bien que cette pratique soit largement considérée comme inacceptable.

La règle 35.4 prévoit le principe général selon lequel les mineurs ne devraient pas être détenus au même endroit que les adultes. Elle prévoit une exception dans l'intérêt du mineur. En pratique toutefois, il sera normalement dans l'intérêt des mineurs d'être détenus séparément.

Enfants en bas âge

Règle 36.1. Les enfants en bas âge peuvent rester en prison avec un parent incarcéré, uniquement si tel est l'intérêt de l'enfant concerné. Ils ne doivent pas être considérés comme des détenus.

Règle 36.2. Lorsque des enfants en bas âge sont autorisés à rester en prison avec un parent, des mesures spéciales doivent être prises pour disposer d'une crèche dotée d'un personnel qualifié, où les enfants sont placés quand le parent pratique une activité dont l'accès n'est pas permis aux enfants en bas âge.

Règle 36.3. Une infrastructure spéciale doit être réservée afin de protéger le bien-être de ces enfants en bas âge.

Extrait du commentaire

La question de savoir si les enfants en bas âge doivent être autorisés à rester en prison avec l'un de leurs parents, et dans l'affirmative pour combien de temps, est fortement controversée. Dans l'idéal, les parents des enfants en bas âge ne devraient pas être incarcérés, ce qui n'est pas toujours possible. La solution adoptée ici est de souligner que la décision doit être déterminée par l'intérêt de l'enfant en bas âge.

Ressortissants étrangers

Règle 37.1. Les détenus ressortissants d'un pays étranger doivent être informés, sans délai, de leur droit de prendre contact avec leurs représentants diplomatiques ou consulaires et bénéficier de moyens raisonnables pour établir cette communication.

Règle 37.2. Les détenus ressortissants d'États n'ayant pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays, ainsi que les réfugiés et les apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités et être autorisés à s'adresser au représentant diplomatique de l'État chargé de leurs intérêts ou à toute autre autorité nationale ou internationale dont la mission est de protéger lesdits intérêts.

Règle 37.3. Les autorités pénitentiaires doivent coopérer étroitement avec ces représentants diplomatiques ou consulaires dans l'intérêt des ressortissants étrangers incarcérés qui peuvent avoir des besoins particuliers.

Règle 37.4. Des informations portant spécifiquement sur l'aide judiciaire doivent être fournies aux détenus ressortissants étrangers.

Règle 37.5. Les détenus ressortissants étrangers doivent être informés de la possibilité de solliciter le transfert vers un autre pays en vue de l'exécution de leur peine.

Extrait du commentaire

Cette règle s'applique à tous les détenus étrangers, condamnés ou non. Elle suit de près la règle 38 de l'ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus et est conforme à la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le principe essentiel sur lequel repose cette règle est que les ressortissants nationaux peuvent avoir besoin d'une aide particulière lorsqu'un État autre que le leur prend la décision de les maintenir en détention. Cette aide doit leur être fournie par les représentants de leur pays. Le personnel pénitentiaire devrait aussi garder à l'esprit que les détenus étrangers sont susceptibles de bénéficier d'un transfert en vertu de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, ou en application d'accords bilatéraux, et il devrait informer ces détenus de cette possibilité.

Minorités ethniques ou linguistiques

Règle 38.1. Des arrangements spéciaux doivent être pris concernant les besoins des détenus appartenant à une minorité ethnique ou linguistique.

Règle 38.2. Dans toute la mesure du possible, les pratiques culturelles des différents groupes doivent pouvoir continuer à être observées en prison.

Règle 38.3. 3 Les besoins linguistiques doivent être couverts en recourant à des interprètes compétents et en remettant des brochures d'information rédigées dans les différentes langues parlées dans chaque prison.

Extrait du commentaire

En raison de la diversification croissante de la population carcérale en Europe, il est nécessaire d'introduire une nouvelle règle pour assurer la prise en compte spécifique des besoins des minorités ethniques et linguistiques. Le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé aux pratiques culturelles des différents groupes afin d'éviter les risques de malentendus.

III. SANTÉ

Soins de santé

Règle 39. Les autorités pénitentiaires doivent protéger la santé de tous les détenus dont elles ont la garde.

Extrait du commentaire

Cette règle est nouvelle et se fonde sur l'article 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui établit « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». Parallèlement à ce droit fondamental qui s'applique à toutes les personnes, les détenus disposent de protections supplémentaires en raison de leur statut. Lorsqu'un pays prive des personnes de leur liberté, il prend la responsabilité de s'occuper de leur santé au regard des conditions de détention et du traitement individuel qui peut s'avérer nécessaire du fait de ces conditions. Les administrations pénitentiaires ont la responsabilité non seulement d'assurer l'effectivité de l'accès des détenus aux soins médicaux mais également de créer les conditions qui favorisent le bien-être des détenus et du personnel pénitentiaire.

Ce principe est renforcé par la recommandation (98) 7 du Comité des ministres aux États membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins en prison ainsi que par le CPT, notamment dans son 3^e rapport général. À cela s'ajoute un ensemble juridique de plus en plus important résultant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui confirme qu'il appartient aux États de protéger la santé des détenus dont ils ont la garde.

Organisation des soins de santé en prison

Règle 40.1. Les services médicaux administrés en prison doivent être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la collectivité locale ou de l'État.

Règle 40.2. La politique sanitaire dans les prisons doit être intégrée à la politique nationale de santé publique et compatible avec cette dernière.

Règle 40.3. Les détenus doivent avoir accès aux services de santé proposés dans le pays sans aucune discrimination fondée sur leur situation juridique.

Règle 40.4. Les services médicaux de la prison doivent s'efforcer de dépister et de traiter les maladies physiques ou mentales, ainsi que les déficiences dont souffrent éventuellement les détenus.

Règle 40.5. À cette fin, chaque détenu doit bénéficier des soins médicaux, chirurgicaux et psychiatriques requis, y compris ceux disponibles en milieu libre.

Extrait du commentaire

Le mode d'application le plus efficace de la règle 40 serait que les autorités sanitaires nationales soient également responsables des soins de santé dispensés dans les prisons, à l'instar de ce qui se pratique dans de nombreux pays européens. Lorsque ce n'est pas le cas, il conviendrait alors de mettre en place la relation la plus étroite possible entre les prestataires des soins de santé à l'intérieur des prisons et les services de santé à l'extérieur des prisons.

La recommandation (98) 7 du Comité des ministres prévoit que « la politique de santé en milieu carcéral devrait être intégrée à la politique nationale de santé et être compatible avec elle ».

Le droit des détenus de bénéficier d'un accès sans restriction aux services de santé disponibles dans l'ensemble du pays est confirmé par le principe 9 des principes fondamentaux des Nations unies pour le traitement des détenus. Le 3^e rapport général du CPT attache de même une grande importance au droit des détenus à des soins de santé équivalents. Il est également fondamental que les détenus aient accès aux soins de santé sans frais (principe 24 de l'ensemble des principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement).

Rien dans ces règles n'empêche un État de permettre aux détenus de consulter leur propre médecin à leurs frais propres.

Personnel médical et soignant

Règle 41.1. Chaque prison doit disposer des services d'au moins un médecin généraliste.

Règle 41.2. Des dispositions doivent être prises pour s'assurer à tout moment qu'un médecin diplômé interviendra sans délai en cas d'urgence.

Règle 41.3. Les prisons ne disposant pas d'un médecin exerçant à plein temps doivent être régulièrement visitées par un médecin exerçant à temps partiel.

Règle 41.4. Chaque prison doit disposer d'un personnel ayant suivi une formation médicale appropriée.

Règle 41.5. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins de dentistes et d'ophtalmologues diplômés.

Extrait du commentaire

Cette règle concerne la demande fondamentale d'assurer aux détenus un accès effectif aux soins de santé chaque fois que cela est nécessaire, ce qui implique qu'un médecin devrait être nommé dans chaque établissement pénitentiaire. Ce praticien devrait avoir les qualifications requises. Dans les grands établissements, un nombre suffisant de médecins devrait être engagé sur des postes à plein temps. Dans tous les cas il devrait être possible de s'assurer à tout moment des services d'un médecin pour intervenir dans les cas d'urgence. Cette exigence est confirmée dans la recommandation (98) 7 du Comité des ministres.

Outre les médecins, il devrait y avoir un personnel soignant convenablement qualifié.

Dans leurs relations avec les détenus, les médecins devraient appliquer les mêmes principes et normes professionnels que ceux qu'ils appliqueraient dans l'exercice de leurs fonctions à l'extérieur de la prison. Ce principe a été confirmé par le Conseil international des services médicaux pénitentiaires lorsqu'il a approuvé le serment d'Athènes :

"Nous, professionnels de santé qui travaillons dans les établissements pénitentiaires, réunis à Athènes le 10 septembre 1979, prenons ici l'engagement, en accord avec l'esprit du serment d'Hippocrate, que nous entreprendrons de procurer les meilleurs soins de santé à ceux qui sont incarcérés quelle qu'en soit la raison, sans préjugé et dans le cadre de nos éthiques professionnelles respectives."

Ceci est également réclamé par le premier des principes d'éthique médicale des Nations unies applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Devoirs du médecin

Règle 42.1. Le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin doit voir chaque détenu le plus tôt possible après son admission et doit l'examiner, sauf si cela n'est manifestement pas nécessaire.

Règle 42.2. Le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin doit examiner les détenus s'ils le demandent avant leur libération et doit sinon examiner les détenus aussi souvent que nécessaire.

Règle 42.3. Lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière :

- a. au respect des règles ordinaires du secret médical ;
- b. au diagnostic des maladies physiques ou mentales et aux mesures requises par leur traitement et par la nécessité de continuer un traitement médical existant ;
- c. à la consignation et au signalement aux autorités compétentes de tout signe ou indication permettant de penser que des détenus auraient pu subir des violences ;
- d. aux symptômes de manque consécutifs à une consommation de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool ;
- e. à l'identification de toute pression psychologique ou autre tension émotionnelle due à la privation de liberté ;
- f. à l'isolement des détenus suspectés d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses, pendant la période où ils sont contagieux, et à l'administration d'un traitement approprié aux intéressés ;
- g. au non-isolement des détenus pour la seule raison qu'ils sont séropositifs ;
- h. à l'identification des problèmes de santé physique ou mentale qui pourraient faire obstacle à la réinsertion de l'intéressé après sa libération ;
- i. à la détermination de la capacité de l'intéressé à travailler et à faire de l'exercice ; et
- j. à la conclusion d'accords avec les services de la collectivité afin que tout traitement psychiatrique ou médical indispensable à l'intéressé puisse être poursuivi après sa libération, si le détenu donne son consentement à cet accord.

Extrait du commentaire

À l'instar de la recommandation (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu carcéral, le principe qui sous-tend le devoir des médecins exerçant en milieu pénitentiaire est la prestation de soins médicaux et de conseils appropriés à toutes les personnes détenues dont ils sont cliniquement responsables. En outre, les évaluations cliniques relatives à la santé des personnes incarcérées devraient être fondées uniquement sur des critères médicaux. La règle 42 précise que la tâche des praticiens commence dès qu'une personne est

admise en prison. Il existe plusieurs raisons importantes expliquant pourquoi les détenus devraient se voir proposer un examen médical à leur arrivée dans l'établissement. Cet examen doit :

- permettre au personnel médical d'identifier tout état pathologique préexistant et assurer que le traitement adapté est bien dispensé ;
- permettre d'apporter un soutien adapté aux personnes susceptibles de souffrir des effets du sevrage à l'égard de drogue ;
- contribuer à identifier des traces de violences éventuelles subies antérieurement à leur admission, et
- permettre au personnel formé à cet effet d'évaluer l'état mental d'un détenu et offrir un soutien approprié aux personnes susceptibles de s'automutiler.

Un examen médical ne pourra être considéré comme manifestement inutile que s'il n'est ni requis par l'état de santé du détenu, ni par des besoins de santé publique. Les détails relatifs à toute blessure constatée doivent être communiqués aux autorités compétentes.

Après ce premier examen, le médecin devrait visiter tous les détenus aussi souvent que leur santé le requiert. Ce point est particulièrement important pour les détenus qui peuvent souffrir de maladies mentales ou de troubles mentaux, qui doivent faire face aux symptômes de manque consécutifs à une consommation de drogue ou d'alcool, ou qui ressentent une tension émotionnelle particulière du fait de leur incarcération. La recommandation (98) 7 du Comité des ministres met l'accent sur les soins apportés aux détenus alcooliques ou toxicomanes et appelle l'attention sur les recommandations du Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite de stupéfiants du Conseil de l'Europe (Groupe Pompidou).

Plusieurs pays européens sont réellement préoccupés par la transmission des maladies infectieuses telles que la tuberculose. Cela constitue une menace pour la santé des détenus et du personnel pénitentiaire ainsi que pour la collectivité dans son ensemble.

La recommandation (98) 7 du Comité des ministres estime que la vaccination contre l'hépatite B devrait être proposée aux détenus ainsi qu'au personnel.

Ces dernières années ont vu augmenter le nombre des détenus porteurs du VIH. Dans certains pays, la réponse a été l'isolement automatique desdits détenus. Il n'existe aucune justification d'ordre clinique d'agir de la sorte et cette pratique devrait être évitée. La recommandation (98) 7 du Comité des ministres renforce ce point et souligne qu'un test VIH ne devrait être effectué qu'avec le consentement du détenu concerné et de façon anonyme.

Les directives de l'Organisation mondiale de la Santé (directives de l'OMS sur l'infection au VIH et le sida dans les prisons, Genève, 1993) stipulent sans ambiguïté que les tests du VIH ne devraient pas être obligatoires et que les détenus contaminés ne devraient pas être isolés des autres, sauf en cas de maladie nécessitant de bénéficier de soins médicaux spécialisés.

La règle 42.2 prévoit que si un détenu est libéré avant la fin de son traitement, il est important que le médecin établisse un lien avec les services médicaux extérieurs afin de permettre au détenu de poursuivre son traitement après la libération.

Règle 43.1. Le médecin doit être chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus et doit voir, dans les conditions et au rythme prévus par les normes hospitalières, les détenus malades, ceux qui se plaignent d'être malades ou blessés, ainsi que tous ceux ayant été spécialement portés à son attention.

Règle 43.2. Le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin doit prêter une attention particulière à la santé des détenus dans des conditions d'isolement cellulaire, doit leur rendre visite quotidiennement ; et doit leur fournir promptement une assistance médicale et un traitement, à leur demande ou à la demande du personnel pénitentiaire.

Règle 43.3. Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu encourt des risques graves du fait de la prolongation de la détention ou en raison de toute condition de détention, y compris celle d'isolement cellulaire.

Extrait du commentaire

Cette règle signifie que chaque détenu a droit à un accès régulier et confidentiel à des consultations médicales du niveau requis, qui soient au moins l'équivalent de ce qui existe dans la société civile. Les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien avec un détenu sur ses problèmes de santé doivent être équivalentes à celles qui prévalent dans l'exercice de la médecine civile. Dans la mesure du possible l'entretien devrait se dérouler dans un cabinet de consultation convenablement équipé. Il est inacceptable qu'une consultation ait lieu par groupes de détenus ou en présence d'autres détenus ou de personnel non-médical. Les détenus ne doivent pas être menottés ou séparés physiquement du médecin pendant les consultations médicales.

Les archives médicales de chaque détenu devraient rester sous le contrôle du médecin et ne pas être communiquées sans l'autorisation écrite préalable du détenu. Dans certains pays, les services de soins de santé en prison appartiennent à la sphère d'attribution des soins de santé civils. Outre les avantages mentionnés plus haut dans « le droit aux soins de santé », ces dispositions contribuent à établir clairement que les archives médicales ne font pas partie des archives générales des établissements pénitentiaires.

Les diagnostics et traitements médicaux devraient être fondés sur les besoins de chaque détenu et non pas sur les nécessités de l'administration pénitentiaire. La recommandation (98) 7 du Comité des ministres souligne que les détenus devraient donner leur consentement éclairé préalablement à tout examen ou traitement médical, ce que préconise également le 3^e rapport général du CPT.

Conséquence de l'allongement des peines dans certaines juridictions, l'administration pénitentiaire doit désormais faire face aux besoins du nombre croissant de personnes âgées. Dans certains États, la nouvelle tendance à prononcer des peines d'emprisonnement à perpétuité ou de longue durée sans possibilité de remise a conduit à une élévation significative du nombre de détenus qui vieilliront en prison. L'administration pénitentiaire devra apporter une attention particulière aux différents problèmes, tant sociaux que médicaux, de ce groupe de détenus. Dans un arrêt de novembre 2002 [Mouisel c. France (requête n° 67263/01 - 14/11/2002)], la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH au regard du traitement médical d'un détenu en phase terminale. Elle a fait observer l'obligation positive de l'État d'offrir le traitement médical adapté, et réprouvé le fait que le détenu ait été menotté sur son lit d'hôpital. Dans une autre affaire jugée en octobre 2003 [Hénaf c. France (55524/00)] la Cour a conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH au regard du traitement d'un détenu malade qui avait été enchaîné au lit d'hôpital.

Un médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) ne devrait pas être tenu(e) de déclarer un détenu apte à subir une sanction mais il (ou elle) peut conseiller l'administration pénitentiaire au regard du risque que certaines mesures peuvent constituer pour la santé des détenus. Il (ou elle) a un devoir particulier à l'égard des prisonniers qui sont détenus dans des conditions d'isolement cellulaire, quelle qu'en soit la raison : à des fins disciplinaires ; en raison de leur « dangerosité » ou de leur « comportement difficile » ; dans l'intérêt d'une enquête pénale ; à leur propre demande.

Règle 44. Le médecin ou une autorité compétente doit faire des inspections régulières, si nécessaire collecter des informations par d'autres moyens et conseiller le directeur concernant :

- a. la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments et de l'eau ;
- b. l'hygiène et la propreté de la prison et des détenus ;
- c. les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de la prison ; et
- d. la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus.

Règle 45.1. Le directeur doit tenir compte des rapports et conseils du médecin ou de l'autorité compétente mentionnés dans les règles 43 et 44 et, s'il approuve les recommandations formulées, prendre immédiatement des mesures pour les mettre en œuvre.

Règle 45.2. Si les recommandations formulées par le médecin échappent à la compétence du directeur ou n'emportent pas son accord, ledit directeur doit

immédiatement soumettre l'avis du praticien et son propre rapport aux instances supérieures.

Extrait du commentaire

Ces deux règles concernent le devoir du médecin de contrôler et d'émettre des avis sur les conditions de détention. Les conditions matérielles des cellules, la nourriture et les installations hygiéniques et sanitaires devraient être conçues de manière à contribuer au rétablissement des personnes souffrantes et à empêcher la propagation de l'infection à la population en bonne santé. Le médecin joue un rôle de premier plan en vérifiant que l'administration pénitentiaire fait face à ses obligations à cet égard. Dans le cas contraire, le médecin devrait attirer l'attention des autorités pénitentiaires sur ce manquement. La recommandation (98) 7 du Comité des ministres fait observer que le ministère de la Santé a un rôle à jouer en matière de contrôle de l'hygiène dans les prisons.

Administration des soins de santé

Règle 46.1. Les détenus malades nécessitant des soins médicaux particuliers doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils, lorsque ces soins ne sont pas dispensés en prison.

Règle 46.2. Lorsqu'une prison dispose de son propre hôpital, celui-ci doit être doté d'un personnel et d'un équipement en mesure d'assurer les soins et les traitements appropriés aux détenus qui lui sont transférés.

Extrait du commentaire

Cette règle demande à l'administration pénitentiaire, outre les équipements destinés aux soins de médecine générale, dentaire et psychiatrique, de s'assurer de l'existence des dispositions nécessaires pour permettre des consultations spécialisées et des soins hospitaliers. Cela requiert une relation étroite entre l'établissement pénitentiaire et les services médicaux de la société civile puisqu'il est improbable que les services de soins de santé pénitentiaires soient en mesure d'assurer toutes les spécialisations médicales.

Santé mentale

Règle 47.1. Des institutions ou sections spécialisées placées sous contrôle médical doivent être organisées pour l'observation et le traitement de détenus atteints d'affections ou de troubles mentaux qui ne relèvent pas nécessairement des dispositions de la règle 12.

Règle 47.2. Le service médical en milieu pénitentiaire doit assurer le traitement psychiatrique de tous les détenus requérant une telle thérapie et apporter une attention particulière à la prévention du suicide.

Extrait du commentaire

Cette règle traite des problèmes de santé mentale. Les conditions d'incarcération peuvent avoir des conséquences graves sur l'équilibre mental des détenus. Il conviendrait de prendre des mesures permettant d'identifier les détenus susceptibles de s'automutiler ou de se suicider ; dans son 3^e rapport général, le CPT indique que la prévention des suicides constitue un domaine relevant de la compétence d'un service de santé pénitentiaire.

La recommandation (2004) 10 du Comité des ministres aux États membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux précise, dans son article 35, que les personnes atteintes de troubles mentaux ne devraient pas faire l'objet d'une discrimination dans les établissements pénitentiaires. En particulier, le principe de l'équivalence des soins avec ceux qui sont assurés en dehors des établissements pénitentiaires devrait être respecté en ce qui concerne les soins nécessités par leur santé. Elles devraient être transférées de l'établissement pénitentiaire à l'hôpital si leur santé l'exige.

Autres questions

Règle 48.1. Les détenus ne doivent pas être soumis à des expériences sans leur consentement.

Règle 48.2. Les expériences impliquant des détenus et pouvant provoquer des blessures physiques, une souffrance morale ou d'autres atteintes à leur santé doivent être interdites.

Extrait du commentaire

Le 3^e rapport général du CPT souligne la nécessité d'« une approche très prudente » au regard de toute question de recherche médicale avec des détenus, compte tenu de la difficulté d'être certain que la délivrance des consentements n'est pas

conditionnée par le fait d'être détenu. Toutes les normes éthiques internationales et nationales applicables relatives à l'expérimentation humaine devraient être respectées.

IV. BON ORDRE

Approche générale

Règle 49. Le bon ordre dans la prison doit être maintenu en prenant en compte les impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline, tout en assurant aux détenus des conditions de vie qui respectent la dignité humaine et en leur offrant un programme complet d'activités, conformément à la règle 25.

Extrait du commentaire

Se référant à la règle 49, il faut rappeler qu'il est important que le bon ordre soit, à tout moment, maintenu dans les prisons en assurant un équilibre adéquat entre les considérations de sécurité, de sûreté, de discipline et l'obligation découlant de l'article 10 du pacte international sur les droits civils et politiques de "traiter toute personne privée de sa liberté avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine". Toute communauté bien ordonnée, notamment les prisons, a besoin, pour fonctionner, d'un ensemble de principes et de règles que ses membres estiment équitables et justes. Dans les prisons, ces règles visent à assurer la sécurité de chacun, celle du personnel pénitentiaire et des détenus et chaque groupe est tenu de respecter ces principes et ces règles. Il arrive parfois que des individus s'écartent de ces règles. C'est pourquoi il faut un système clairement défini de procédures, de discipline et de sanctions qui soient appliquées d'une manière juste et impartiale.

Règle 50. Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet.

Extrait du commentaire

La règle 50 énonce d'autres principes directeurs supplémentaires pour éviter que le droit de communiquer des détenus ne fassent l'objet de restrictions inutiles. Il revient aux administrations pénitentiaires nationales de décider de la forme que prendront les communications entre détenus. Certaines administrations peuvent permettre à leurs détenus d'élire des représentants et de constituer des commissions capables d'exprimer les sentiments et les intérêts de leurs co-détenus. Lorsque les détenus se voient accorder un droit d'association, sous quelque forme que ce soit, le personnel et l'administration pénitentiaire devraient empêcher les organes représentatifs d'exercer une quelconque influence sur les autres détenus ou encore d'abuser de leur situation pour influencer, de manière négative, la vie du centre de détention.

Sécurité

Règle 51.1. Les mesures de sécurité appliquées aux détenus individuels doivent correspondre au minimum requis pour assurer la sécurité de leur détention.

Règle 51.2. La sécurité assurée par des barrières physiques et autres moyens techniques doit être complétée par une sécurité dynamique assurée par des membres du personnel alertes connaissant bien les détenus dont ils ont la charge.

Règle 51.3. Aussi rapidement que possible après son admission, chaque détenu doit être évalué afin de déterminer :

- a. le risque qu'il ferait peser sur la collectivité en cas d'évasion ;
- b. la probabilité qu'il tente de s'évader seul ou avec l'aide de complices extérieurs.

Règle 51.4. Chaque détenu est ensuite soumis à un régime de sécurité correspondant au niveau de risque identifié.

Règle 51.5. Le niveau de sécurité nécessaire doit être réévalué régulièrement pendant la détention de l'intéressé.

Extrait du commentaire

Il y a trois raisons principales pour exiger que les mesures de sécurité appliquées aux détenus correspondent au minimum requis pour assurer la sécurité de leur détention :

- si les détenus sont en nombre restreint, le personnel identifiera plus facilement ceux d'entre eux qui exigent un niveau de sécurité élevé ;*
- les détenus seront traités avec d'autant plus d'humanité que le niveau de sécurité est peu élevé ;*
- la sécurité est d'autant plus coûteuse que son niveau est élevé. Il y a donc un intérêt financier à ne pas placer les détenus dans une catégorie de sécurité plus élevée que nécessaire.*

Les dispositifs de sécurité physiques et techniques sont des composantes essentielles de la vie en prison mais en eux-mêmes insuffisants pour assurer le bon ordre. La sécurité dépend aussi d'un personnel vigilant qui communique avec les détenus, sait ce qui se passe dans la prison et veille à ce que les détenus soient actifs. Cette approche, qualifiée de "sécurité dynamique", est plus qualitative que celle reposant entièrement sur des mesures de sécurité statique et tire sa force de sa capacité d'anticipation, qui permet d'identifier de manière précoce une menace pour la sécurité. Lorsque le personnel et les détenus ont des contacts réguliers, un membre du personnel vigilant et bien formé sera plus réceptif à des situations anormales pouvant constituer une menace pour la sécurité et donc mieux en mesure de prévenir efficacement les tentatives d'évasion.

L'évaluation du risque peut aider à identifier les détenus qui constituent une menace pour leur propre personne, le personnel, les autres détenus et au-delà la société.

Des critères pour cette évaluation ont été mis au point dans de nombreux pays. Ils englobent la nature du délit pour lequel le détenu a été condamné, le risque que le détenu ferait peser sur la collectivité en cas d'évasion, les antécédents d'évasion et d'appel à des complicités extérieures, l'éventualité de menaces sur les autres détenus et, s'agissant de détenus placés en détention provisoire, la menace qu'ils constituent pour les témoins. L'évaluation des risques effectuée en prison devrait tenir compte des évaluations faites par d'autres services compétents tels que la police.

De nombreux systèmes carcéraux partent du principe que tous les prévenus doivent être soumis à des conditions de haute sécurité, ce qui n'est pas toujours nécessaire. Il devrait être possible de procéder, comme c'est le cas pour les détenus condamnés, à une évaluation du risque que poserait cette catégorie de détenus s'ils venaient à s'évader.

Dans certains pays, le juge qui prononce le jugement précise le niveau de sécurité du régime qu'il convient d'appliquer au détenu.

Il arrive souvent que le risque qu'un détenu pose pour la sécurité diminue à

mesure que la durée de la peine déjà accomplie augmente. La perspective d'évoluer, en cours de détention, vers une catégorie de sécurité inférieure peut également inciter le détenu à bien se conduire.

Sûreté

Règle 52.1. Aussi rapidement que possible après son admission, chaque détenu doit être évalué afin de déterminer s'il pose un risque pour la sécurité des autres détenus, du personnel pénitentiaire ou des personnes travaillant dans la prison ou la visitant régulièrement, ainsi que pour établir s'il présente un risque pour lui-même.

Règle 52.2. Des procédures doivent être mises en place pour assurer la sécurité des détenus, du personnel pénitentiaire et de tous les visiteurs, ainsi que pour réduire au minimum les risques de violences et autres incidents qui pourraient menacer la sécurité.

Règle 52.3. Tous les efforts possibles doivent être déployés pour permettre aux détenus de participer pleinement et en toute sécurité aux activités journalières.

Règle 52.4. Les détenus doivent être en mesure de contacter le personnel à tout instant, y compris la nuit.

Règle 52.5. Le droit interne en matière de santé et de sécurité doit s'appliquer également dans les prisons.

Extrait du commentaire

Les prisons devraient être des lieux où chacun est et se sent en sécurité. La règle 52 s'applique, en conséquence aux détenus, au personnel et aux visiteurs. S'il ne sera jamais possible d'éliminer complètement le risque de violence et d'autres faits tels que les incendies, il devrait être possible de les minimiser par un ensemble de procédures adéquates. À l'instar de la sécurité, la sûreté implique un équilibre entre différentes considérations. Les techniques de la sécurité dynamique mentionnées à la règle 51 peuvent également contribuer à améliorer la sûreté dans les prisons. Un contrôle excessif peut être aussi préjudiciable qu'un contrôle insuffisant. L'environnement est d'autant plus sûr que des procédures claires sont appliquées de manière cohérente. Ainsi, les prisons devraient, dans tous les cas, être équipées d'un système adéquat de lutte contre les incendies et le mode d'emploi, les modalités de déclaration des incendies, les directives d'évacuation des bâtiments, les points de rassemblement externes et les procédures visant à s'assurer de la présence de tous les détenus et du personnel être affichés.

Dans certains systèmes carcéraux, il est de plus en plus fréquent d'isoler des catégories de détenus ou des individus. À la place, les autorités pénitentiaires devraient s'efforcer de créer un environnement dans lequel tous les détenus sont à l'abri des actes de violence et disposer d'un ensemble de procédures permettant à tous les détenus d'avoir des activités en commun sans craindre les agressions ou d'autres actes de violence, notamment en faisant en sorte qu'ils puissent contacter le personnel à tout instant, y compris la nuit. Les individus ou groupes de détenus qu'il est nécessaire d'isoler en raison de leur particulière vulnérabilité (par exemple, les délinquants sexuels, les détenus souffrant de troubles mentaux ou ceux appartenant à une minorité ethnique ou à un groupe religieux) devraient avoir la possibilité de participer pleinement à un maximum d'activités journalières.

Mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté

Règle 53.1. Le recours à des mesures de haute sécurité ou de sûreté n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles.

Règle 53.2. Des procédures claires, à appliquer à l'occasion du recours à de telles mesures pour tous détenus, doivent être établies.

Règle 53.3. La nature de ces mesures, leur durée et les motifs permettant d'y recourir doivent être déterminés par le droit interne.

Règle 53.4. L'application des mesures doit être, dans chaque cas, approuvée par l'autorité compétente pour une période donnée.

Règle 53.5. Toute décision d'extension de la période d'application doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par l'autorité compétente.

Règle 53.6. Ces mesures doivent être appliquées à des individus et non à des groupes de détenus.

Règle 53.7. Tout détenu soumis à de telles mesures a le droit de déposer une plainte selon la procédure prévue à la règle 70.

Extrait du commentaire

Depuis la publication des règles pénitentiaires européennes en 1987, le nombre d'États appliquant des mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté à des détenus isolés ou des groupes de détenus s'est considérablement accru. C'est la raison pour laquelle il a semblé opportun d'établir une nouvelle règle couvrant ces pratiques.

La règle 53.1 souligne que les mesures spéciales de haute sécurité ou sûreté ne peuvent être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles. La raison en est que, si un grand nombre de détenus sont affectés aux quartiers de haute sécurité, il existe un risque que, pour beaucoup d'entre eux, ces conditions soient excessives et disproportionnées par rapport à la menace réelle qu'ils constituent. En principe, seuls les détenus dont le comportement a montré qu'ils posaient une menace telle pour la sécurité ou la sûreté que l'administration pénitentiaire n'a pas d'autre choix, devraient être soumis à des mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté. La soumission à de telles conditions devrait être aussi courte que possible et donner lieu à un examen continu du comportement individuel du détenu. Certains dispositifs de sécurité spéciaux entraînent l'isolement presque total des détenus. Les détenus de longue durée ne constituent pas en tant que tels des détenus dangereux et le régime applicable à ces derniers ne devrait pas leur être étendu.

Fouilles et contrôles

Règle 54.1. Le personnel doit suivre des procédures détaillées lorsqu'il fouille :

- a. des endroits où des détenus vivent, travaillent et se rassemblent ;
- b. des détenus ;
- c. des visiteurs et leurs effets ; et
- d. des membres du personnel.

Règle 54.2. Les situations dans lesquelles ces fouilles s'imposent, ainsi que leur nature, doivent être définies par le droit interne.

Règle 54.3. Le personnel doit être formé à mener ces fouilles en vue de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou de dissimulation d'objets entrés en fraude, tout en respectant la dignité des personnes fouillées et leurs effets personnels.

Règle 54.4. Les personnes fouillées ne doivent pas être humiliées par le processus de fouille.

Règle 54.5. Les personnes peuvent uniquement être fouillées par un membre du personnel du même sexe.

Règle 54.6. Aucun examen des cavités corporelles ne peut être effectué par le personnel pénitentiaire.

Règle 54.7. Un examen intime dans le cadre d'une fouille ne peut être réalisé que par un médecin.

Règle 54.8. Tous les détenus doivent assister à la fouille de leurs effets personnels, à moins que les techniques de fouille ou le danger potentiel que cela représente pour le personnel ne l'interdise.

Règle 54.9. L'obligation de protéger la sécurité et la sûreté doit être mise en balance avec le respect de l'intimité des visiteurs.

Règle 54.10. Les procédures de contrôle des visiteurs professionnels - avocats, travailleurs sociaux, médecins, etc. - doivent être établies en accord avec leurs organisations représentatives, de manière à trouver un équilibre entre la sécurité et la sûreté d'une part et le droit à la confidentialité des communications entre ces praticiens et leurs clients ou patients d'autre part.

Extrait du commentaire

Cette règle énonce que chaque prison doit disposer d'un ensemble de procédures bien comprises décrivant en détail les situations dans lesquelles des fouilles s'imposent, les méthodes à employer et leur fréquence.

Il conviendrait de prévoir des procédures permettant de mener régulièrement des fouilles dans les locaux tels que les cellules et les dortoirs, de s'assurer qu'il n'a pas été touché aux dispositifs de sécurité, notamment aux portes et aux serrures, aux fenêtres et aux judas. Selon la catégorie de sécurité dont relève le détenu, les biens personnels du détenu devraient également, de temps à autre, faire l'objet de fouilles.

Les détenus devraient normalement assister à la fouille de leur espace de vie ou de leurs biens personnels.

Les détenus individuels, en particulier ceux soumis à des restrictions de sécurité moyennes ou maximales, doivent également faire l'objet de fouilles régulières en vue de s'assurer qu'ils ne portent pas d'objets pouvant servir lors de tentatives d'évasion, à blesser d'autres personnes, se blesser eux-mêmes, ou d'objets non autorisés tels que les drogues illicites. L'intensité de ces fouilles varie en fonction des situations. Les fouilles des personnes ne devraient pas être employées lorsqu'elles ne présentent aucune utilité et ne devraient jamais être utilisées comme une forme de sanction.

Les détenus ne devraient jamais avoir à se dévêtir complètement pour les besoins d'une fouille.

Il devrait y avoir des procédures clairement définies pour s'assurer que les visiteurs des prisonniers ne violent pas les exigences raisonnables de sécurité, par exemple, en introduisant des objets non autorisés dans la prison. Ces procédures peuvent comprendre le droit de mener des fouilles sur les visiteurs en personne en

tenant compte du fait que ces derniers ne sont pas eux-mêmes des détenus et qu'il faut maintenir un équilibre entre l'obligation de protéger la sécurité de la prison et le droit du visiteur au respect de son intimité. Les procédures pour mener des fouilles sur des femmes et des enfants doivent tenir compte de leurs besoins propres, par exemple en veillant à ce qu'il y ait suffisamment de femmes parmi le personnel menant les fouilles. Des fouilles personnelles ne devraient pas être effectuées en public. Il peut être nécessaire de fouiller les visiteurs professionnels tels que les avocats, les travailleurs sociaux et les médecins en veillant à ne pas porter atteinte au droit à la confidentialité des visites professionnelles, notamment par la définition d'un protocole de fouilles avec les organismes professionnels compétents.

Infractions pénales

Règle 55. Toute allégation d'infraction pénale commise en prison doit faire l'objet de la même enquête que celle réservée aux actes du même type commis à l'extérieur, et doit être traitée conformément au droit interne.

Extrait du commentaire

La règle 55 précise qu'il est important que l'état de droit ne s'arrête pas au seuil de la prison. Dans l'intérêt des victimes, une procédure d'enquête similaire à celle mise en œuvre dans la société civile devrait être diligentée lorsqu'un acte criminel se produit ou est suspecté de s'être produit dans une prison. Dans certains États, des juges ou des procureurs spéciaux sont nommés pour exercer cette fonction dans les prisons. Dans d'autres, le procureur public ou la police en sont informés et ont la possibilité d'enquêter comme si le délit avait été commis à l'extérieur.

Discipline et sanctions

Règle 56.1. Les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes de dernier ressort.

Règle 56.2. Dans toute la mesure du possible, les autorités pénitentiaires doivent recourir à des mécanismes de restauration et de médiation pour résoudre leurs différends avec les détenus et les disputes entre ces derniers.

Extrait du commentaire

Cette règle souligne que les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes utilisés en dernier ressort. Les prisons sont, par nature, des institutions fermées où

un grand nombre d'individus, généralement du même sexe, sont détenus contre leur volonté dans des conditions restrictives. Il est inévitable que, de temps à autre, quelques détenus enfreignent, de multiples façons, les principes et les règles pénitentiaires. Il faut donc un ensemble de procédures claires pour traiter pareils incidents.

Règle 57.1. Seul un comportement susceptible de faire peser une menace sur le bon ordre, la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire.

Règle 57.2. Le droit interne doit déterminer :

- a. les actes ou omissions des détenus constituant une infraction disciplinaire ;
- b. les procédures à suivre en matière disciplinaire ;
- c. le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées ;
- d. l'autorité compétente pour infliger ces sanctions ;
- e. l'instance pouvant être saisie d'un recours et la procédure d'appel.

Extrait du commentaire

La règle 57 indique que les infractions disciplinaires doivent être précisément définies et les procédures réglementées, dans le respect des principes de justice et d'équité, ce qui implique l'existence d'un règlement au statut juridiquement clairement défini, énumérant avec précision les actes ou les omissions constitutifs d'une infraction disciplinaire et susceptibles de donner lieu à une action de ce chef. Tous les détenus devraient ainsi connaître à l'avance les principes et les règles de la prison. Le statut juridique de ces règlements devrait être clair. Dans de nombreux pays, ils sont soumis à l'approbation du Parlement.

Après avoir exercé un recours hiérarchique préalable devant le directeur régional des services pénitentiaires, le détenu peut faire un recours devant la juridiction administrative.

Règle 58. Toute allégation de violation des règles de discipline par un détenu doit être signalée rapidement à l'autorité compétente qui doit lancer une enquête sans délai.

Extrait du commentaire

Dans certains États, il est de coutume, pour les infractions disciplinaires mineures, de donner un avertissement informel avant de recourir à une action disciplinaire, ce qui constitue pour le détenu un premier avertissement. Il faut toutefois veiller à ce que l'usage qui est fait de ces avertissements soit juste et cohérent et ne donne pas naissance à un système de sanctions informelles.

Les faits reprochés doivent être examinés, dans les meilleurs délais, par l'autorité compétente. Dans certains États, des magistrats indépendants ou des juges spécialisés sont nommés pour en connaître, ce qui assure les garanties résultant de l'indépendance judiciaire et permet d'accroître la probabilité du respect des procédu-

res. Dans d'autres États, il existe un conseil spécial pour les procédures disciplinaires. Dans d'autres enfin, ces affaires sont examinées par le directeur de la prison. Dans les cas où les procédures disciplinaires relèvent de la direction de la prison, il est important de veiller à ce que ces responsables aient reçu une formation adéquate et n'aient pas eu, préalablement, connaissance de l'affaire qu'ils sont appelés à examiner.

Règle 59. Tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire doit :

- a. être informé rapidement, dans une langue qu'il comprend et en détail, de la nature des accusations portées contre lui ;
- b. disposer d'un délai et de moyens suffisants pour préparer sa défense ;
- c. être autorisé à se défendre seul ou avec une assistance judiciaire, lorsque l'intérêt de la justice l'exige ;
- d. être autorisé à demander la comparution de témoins et à les interroger ou à les faire interroger ;
- e. bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée pendant l'audience.

Extrait du commentaire

Conformément à cette règle, tout détenu poursuivi dans le cadre d'une procédure disciplinaire a le droit de connaître à l'avance le détail des accusations portées contre lui et de disposer d'un délai suffisant pour préparer sa défense. En cas de placement du détenu en isolement cellulaire dans l'attente de l'audience, la procédure ne devrait subir aucun retard injustifié, notamment en raison de l'enquête interne ou externe. Dans tous les cas, le détenu poursuivi pour une infraction disciplinaire devrait pouvoir assister à l'audition de l'affaire.

Règle 60.1. Toute sanction infligée à la suite de la condamnation d'un détenu ayant commis une infraction disciplinaire doit être conforme au droit interne.

Règle 60.2. La sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.

Règle 60.3. Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, ainsi que toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdites.

Règle 60.4. La sanction ne peut pas consister en une interdiction totale des contacts avec la famille.

Règle 60.5. La mise à l'isolement ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période définie et aussi courte que possible.

Règle 60.6. Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction.

Extrait du commentaire

Cette règle implique que la liste précise et publiée des infractions disciplinaires soit accompagnée de la liste complète des sanctions encourues par les détenus qui en sont les auteurs.

Les peines peuvent comprendre un avertissement formel consigné par écrit, l'exclusion du travail, la confiscation des salaires (versés en contrepartie du travail effectué en prison), la limitation de la participation à des activités récréatives, la limitation de l'usage de certains biens personnels, la limitation des déplacements à l'intérieur de la prison. Les restrictions relatives aux contacts avec la famille, et non une interdiction totale, peuvent également servir de peine. Une peine de ce type devrait être utilisée seulement quand le délit a un rapport avec les contacts avec la famille ou quand le personnel est agressé dans le contexte d'une visite. Toutes les procédures disciplinaires devraient être conduites à titre individuel. À titre d'exemple, si plusieurs détenus refusent de se plier à un ordre ou s'ils participent à une agression, le cas de chacun d'entre eux doit être examiné et les sanctions infligées doivent être individualisées.

L'isolement cellulaire mentionné à la règle 60.5 renvoie à toutes les formes de mise à l'écart d'un détenu de la population carcérale en le plaçant seul dans une cellule ou une pièce. Il ne devrait pas être considéré comme une sanction appropriée, hormis dans des circonstances très exceptionnelles.

Règle 61. Tout détenu reconnu coupable d'une infraction disciplinaire doit pouvoir intenter un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante.

Extrait du commentaire

Cette règle établit que le détenu qui est reconnu coupable a le droit de former recours devant une autorité supérieure indépendante. Les règles disciplinaires devraient préciser de quelle autorité il s'agit et comment préparer et introduire un recours. Elles devraient en outre garantir une conclusion rapide de la procédure d'appel.

Règle 62. Aucun détenu ne peut occuper dans la prison un emploi ou un poste lui conférant des pouvoirs disciplinaires.

Extrait du commentaire

Dans certains États, il est d'usage de désigner des détenus à la tête de groupes, souvent dans les unités de vie ou de travail, en leur demandant parfois de faire rapport aux autorités du comportement des autres détenus et d'émettre des recommandations qui influent sur la manière dont ils sont traités. En d'autres situations, dans les unités de sanction ou de ségrégation, des détenus sont investis d'un pouvoir sur d'autres détenus.

Double incrimination

Règle 63. Aucun détenu ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits ou la même conduite.

Extrait du commentaire

Aucun détenu ne peut être puni deux fois pour la même infraction. Cette règle devrait être interprétée à la lumière des engagements internationaux des États membres, notamment des obligations prises dans le cadre de la mise en œuvre des traités internationaux qui contiennent les dispositions sur la règle du « non bis in idem ».

Recours à la force

Règle 64.1. Le personnel pénitentiaire ne doit pas utiliser la force contre les détenus, sauf en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance active ou passive à un ordre licite et toujours en dernier recours.

Règle 64.2. La force utilisée doit correspondre au minimum nécessaire et être imposée pour une période aussi courte que possible.

Extrait du commentaire

La règle 64 renforce le principe selon lequel le personnel pénitentiaire ne peut recourir à la force que dans des limites clairement définies et pour faire face à une menace à la sécurité ou au bon ordre.

De bonnes relations professionnelles entre le personnel et les détenus sont un élément essentiel de la sécurité dynamique pour désamorcer des incidents éventuels ou rétablir l'ordre par le dialogue et la négociation. Le rétablissement de l'ordre au moyen de méthodes physiques ne devrait être envisagé qu'en cas d'échec ou si ces méthodes sont jugées inappropriées. Si le personnel doit faire usage de la force à l'encontre des détenus pour rétablir l'ordre, il faut que cet usage soit contrôlé et limité au strict minimum nécessaire.

Règle 65. Des procédures détaillées doivent régir le recours à la force et préciser notamment :

- a. les divers types de recours à la force envisageables ;
- b. les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est autorisé ;
- c. les membres du personnel habilités à appliquer tel ou tel type de recours à la force ;
- d. le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force ;
- e. les rapports à rédiger après chaque recours à la force.

Extrait du commentaire

Cette règle énumère les principaux points dont les procédures existantes devraient disposer, en matière de recours à la force.

Règle 66. Le personnel en contact direct avec les détenus doit être formé aux techniques permettant de maîtriser avec le minimum de force les individus agressifs.

Extrait du commentaire

Cette règle indique que le personnel ne doit pas tenter de maîtriser les détenus peu commodes par le biais de démonstrations de force physique. Il existe une grande variété de techniques de contrôle et de contrainte auxquelles le personnel peut être formé et qui lui permettront de maîtriser les détenus agressifs sans se blesser ou blesser les détenus concernés.

Règle 67.1. Le personnel des autres services de maintien de l'ordre ne doit intervenir sur des détenus à l'intérieur des prisons que dans des circonstances exceptionnelles.

Règle 67.2. Les autorités pénitentiaires et le service de maintien de l'ordre concerné doivent auparavant conclure un accord formel, à moins que ces relations ne soient déjà régies par le droit interne.

Règle 67.3. Ledit accord doit stipuler :

- a. les circonstances dans lesquelles les membres d'autres services de maintien de l'ordre peuvent entrer dans une prison pour résoudre une situation conflictuelle ;
- b. l'autorité dont dispose le service de maintien de l'ordre concerné lorsqu'il est dans la prison et ses relations avec le directeur de l'établissement ;
- c. les divers types de recours à la force que les membres de ce service peuvent appliquer ;
- d. les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est envisageable ;
- e. le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force ; et
- f. les rapports à rédiger après chaque recours à la force.

Extrait du commentaire

Cette règle porte sur l'intervention à l'intérieur des prisons d'autres services de maintien de l'ordre. Il se peut que, dans des circonstances exceptionnelles, la violence des détenus atteigne un niveau tel que le personnel pénitentiaire n'est pas en mesure de le contenir et doit en appeler à d'autres services de maintien de l'ordre tels que la police. Cette option doit être traitée avec précaution. En luttant contre la violence, le personnel pénitentiaire n'oubliera jamais qu'il lui faudra s'occuper de ces détenus après que l'incident a été résolu et la vie repris son

cours normal. Cela signifie qu'il essaiera généralement d'éviter le recours à la force et, en tout état de cause, qu'il rechignera à faire un usage disproportionné ou discriminatoire de la force.

Moyens de contrainte

Règle 68.1. L'emploi de chaînes et de fers doit être prohibé.

Règle 68.2. Il doit être interdit d'utiliser des menottes, camisoles de force et autres entraves sauf :

- a. au besoin, par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfert, pourvu qu'elles soient enlevées dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative, à moins que ladite autorité en décide autrement ; ou
- b. sur ordre du directeur, lorsque les autres méthodes de contrôle ont échoué, afin d'empêcher un détenu de se blesser, de blesser des tiers ou de provoquer de sérieux dommages matériels, à condition que le directeur prévienne immédiatement le médecin et signale les faits aux autorités pénitentiaires supérieures.

Règle 68.3. Les moyens de contrainte ne doivent pas être appliqués plus longtemps qu'il est strictement nécessaire.

Règle 68.4. Les modalités d'utilisation des moyens de contrainte doivent être précisées par le droit interne.

Extrait du commentaire

Le recours à un tel matériel pour maîtriser les détenus est moralement contraire à un comportement civilisé. Il faut donc en réglementer strictement l'usage et, si possible, l'éviter. Il est cependant des cas où il est nécessaire de recourir à la contrainte physique à l'aide d'appareils ou d'instruments spécialement conçus pour empêcher les détenus en question ou le personnel de subir des préjudices corporels et pour se prémunir contre les évasions ou les dégâts inadmissibles. Les présentes règles visent à fixer les limites à l'intérieur desquelles ces moyens de contrainte peuvent être raisonnablement employés.

Le recours systématique à des moyens de contrainte (pour conduire un détenu dans un établissement pénitentiaire, par exemple) n'est pas acceptable.

Armes

Règle 69.1. Sauf urgence opérationnelle, le personnel pénitentiaire ne doit jamais porter d'armes létales dans le périmètre de la prison.

Règle 69.2. Le port visible d'autres armes, y compris des matraques, par des personnes en contact avec des détenus doit être interdit dans le périmètre de la prison sauf si celles-ci sont nécessaires pour la sécurité et la sûreté lors d'un incident particulier.

Règle 69.3. Aucun membre du personnel ne reçoit d'arme sans avoir été formé à son maniement.

Extrait du commentaire

Cette règle régit le recours aux armes à l'intérieur et aux alentours des prisons. Le personnel qui est au contact direct avec les détenus peut porter des armes telles que des bâtons et des matraques pour sa propre défense. La bonne pratique veut que ces armes ne soient pas portées de manière ostentatoire ou intimidante, tout en étant facilement accessibles.

Dans certains systèmes pénitentiaires, le personnel chargé de garder l'extérieur de la prison porte des armes à feu. Ce personnel devrait avoir des directives claires sur les circonstances dans lesquelles il peut faire usage de ces armes, à savoir uniquement dans le cas où la vie de l'agent en question ou de toute autre personne est directement menacée. Un détenu en fuite peut être stoppé par l'utilisation d'une arme à feu si ce dernier constitue une menace directe pour la vie d'une autre personne ou qu'il ne peut pas être arrêté par d'autres moyens. Les principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois sont tout à fait explicites sur ce point : "quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines" (principe 9).

Les administrations pénitentiaires devraient établir des principes directeurs et des procédures claires pour l'usage d'armes à feu en même temps qu'un programme de formation du personnel autorisé à utiliser ces armes. Ces procédures devraient comporter des mécanismes formels pour enquêter sur tout incident impliquant l'usage d'armes à feu.

Requêtes et plaintes

Règle 70.1. Les détenus doivent avoir l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes individuelles ou collectives au directeur de la prison ou à toute autre autorité compétente.

Règle 70.2. Si une médiation semble appropriée, elle devrait être envisagée en premier lieu.

Règle 70.3. En cas de rejet de sa requête ou de sa plainte, les motifs de ce rejet doivent être communiqués au détenu concerné et ce dernier doit pouvoir introduire un recours devant une autorité indépendante.

Règle 70.4. Les détenus ne doivent pas être punis pour avoir présenté une requête ou avoir introduit une plainte.

Règle 70.5. L'autorité compétente doit tenir compte de toute plainte écrite émanant de la famille d'un détenu lorsque ladite plainte fait état de violations des droits de l'intéressé.

Règle 70.6. Aucune plainte par le représentant juridique ou par une organisation défendant le bien-être de la population pénitentiaire ne peut être déposée au nom d'un détenu si l'intéressé s'y oppose.

Règle 70.7. Les détenus doivent avoir le droit de solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et d'appel internes, ainsi que les services d'un avocat lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

Extrait du commentaire

Cette règle opère une distinction entre la présentation d'une requête et l'introduction d'une plainte. Les détenus doivent avoir des possibilités suffisantes de présenter des requêtes et d'introduire des plaintes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système pénitentiaire. Les autorités pénitentiaires ne doivent pas faire obstacle au dépôt de requêtes ou de plaintes (ni punir les détenus qui utilisent cette procédure) mais faciliter l'exercice effectif des droits énoncés dans la présente règle. Cela n'empêche pas d'instaurer des mécanismes juridiques permettant de traiter sommairement des questions mineures.

Les requêtes des détenus concernent l'octroi de faveurs ou de services qui ne leur sont pas dus de droit mais qu'il est loisible à l'administration pénitentiaire ou aux autorités compétentes de leur accorder.

La présente règle n'impose pas de présenter les requêtes et les plaintes par écrit. Compte tenu de l'illettrisme de nombreux détenus, le détenu devrait pouvoir deman-

der à rencontrer le fonctionnaire ou l'organe compétent en vue de lui transmettre la requête ou la plainte verbalement à charge pour ces autorités de la mettre par écrit.

Les autorités compétentes devraient examiner les requêtes et les plaintes rapidement, et y répondre de façon motivée, en indiquant clairement si des mesures seront prises et, dans l'affirmative, lesquelles. Les plaintes pouvant amener les parties intéressées à adopter des attitudes hostiles susceptibles de nuire aux relations entre les détenus et le personnel, il paraît sensé de tenter d'abord de résoudre le différend par la médiation. Cela suppose d'introduire un mécanisme de médiation dans la législation pénitentiaire.

Les plaignants doivent être autorisés à communiquer de manière confidentielle avec les autorités indépendantes chargées d'examiner les plaintes et les recours et les décisions rendues par ces autorités doivent être rendues accessibles aux détenus.

Si, après avoir été débouté dans le cadre d'un recours interne, un plaignant obtient gain de cause devant une autorité indépendante extérieure, il doit être assuré que la décision de cette autorité sera pleinement et rapidement exécutée par l'administration pénitentiaire.

Il est essentiel que le détenu puisse communiquer de manière confidentielle avec les organes nationaux et internationaux habilités à recevoir des plaintes.

V. DIRECTION ET PERSONNEL

La prison en tant que service public

Règle 71. Les prisons doivent être placées sous la responsabilité des autorités publiques et être séparées des services de l'armée, de police et d'enquête pénale.

Extrait du commentaire

Les prisons devraient être placées sous le contrôle du pouvoir civil. L'emprisonnement fait partie des procédures de la justice répressive et dans les sociétés démocratiques, les décisions d'emprisonner sont prises par des juges indépendants. Les prisons ne devraient pas être directement administrées par l'armée ni par tout autre pouvoir militaire.

Il importe également d'effectuer une séparation organisationnelle claire entre l'administration policière et l'administration pénitentiaire.

Règle 72.1. Les prisons doivent être gérées dans un cadre éthique soulignant l'obligation de traiter tous les détenus avec humanité et de respecter la dignité inhérente à tout être humain.

Règle 72.2. Le personnel doit avoir une idée claire du but poursuivi par le système pénitentiaire. La direction doit montrer la voie à suivre pour atteindre efficacement ce but.

Règle 72.3. Les devoirs du personnel excèdent ceux de simples gardiens et doivent tenir compte de la nécessité de faciliter la réinsertion des détenus dans la société à la fin de leur peine, par le biais d'un programme positif de prise en charge et d'assistance.

Règle 72.4. Le personnel doit exercer son travail en respectant des normes professionnelles et personnelles élevées.

Extrait du commentaire

Cette règle souligne l'aspect éthique de l'administration pénitentiaire. En l'absence d'une éthique forte, une situation où un groupe se voit octroyer un pouvoir substantiel sur un autre peut aisément conduire à une situation abusive. Le respect de l'éthique ne doit pas seulement caractériser le comportement des membres du personnel pénitentiaire à l'égard des détenus.

Les responsables des prisons et des systèmes pénitentiaires doivent faire preuve d'un grand discernement et d'une forte détermination pour assumer dans le respect des plus hautes normes éthiques la gestion des prisons.

Travailler dans les prisons exige donc une combinaison de talent personnel et de compétences professionnelles. Le personnel pénitentiaire doit faire appel à ses qualités humaines lorsqu'il traite avec les détenus, afin d'agir avec impartialité, humanité et justice.

Règle 73. Les autorités pénitentiaires doivent accorder une grande importance à l'observation des règles applicables au personnel.

Extrait du commentaire

Cette règle met l'accent sur l'obligation positive des autorités pénitentiaires d'assurer le respect des règles prescrites au personnel.

Règle 74. La gestion des relations entre le personnel en contact direct avec les détenus et ces derniers doit faire l'objet d'une attention particulière.

Extrait du commentaire

Cette règle régit les rapports entre les détenus et le personnel en contact direct avec eux. Ce personnel doit faire l'objet d'une attention particulière en raison de la dimension humaine du contact avec les détenus.

Règle 75. Le personnel doit en toute circonstance se comporter et accomplir ses tâches de telle manière que son exemple exerce une influence positive sur les détenus et suscite leur respect.

Extrait du commentaire

Cette règle a pour objet la conduite des membres du personnel pendant l'exercice de leurs fonctions. Ceux-ci doivent traiter les détenus de manière décente, humaine

et juste, assurer leur sécurité, prévenir les évasions, maintenir l'ordre et fournir aux détenus la possibilité de faire bon usage de leur temps d'incarcération afin de favoriser leur réinsertion. Ces tâches exigent compétence et intégrité et ceux qui les assument doivent s'efforcer de gagner le respect des détenus. De hautes normes éthiques et professionnelles devraient être escomptées de tous les membres du personnel pénitentiaire et particulièrement de ceux et de celles amenés à entrer en rapport direct avec les détenus.

Sélection du personnel pénitentiaire

Règle 76. Le personnel est soigneusement sélectionné, convenablement formé - à la fois dans le cadre de son instruction initiale et de sa formation continue - rémunéré comme une main-d'œuvre spécialisée et doté d'un statut susceptible de lui assurer le respect de la société civile.

Extrait du commentaire

Cette règle se rapporte à la sélection, à la formation et aux conditions de recrutement du personnel pénitentiaire. La question de son recrutement revêt une importance particulière. Les autorités pénitentiaires devraient adopter une politique claire d'encouragement à la candidature pour les personnes remplissant les conditions voulues et informées des règles d'éthique requises.

De nombreuses autorités pénitentiaires connaissent de grandes difficultés pour recruter du personnel de qualité, en raison notamment des salaires peu élevés, de la faible valorisation de ce travail par la société, et de la concurrence d'autres services de maintien de l'ordre tels que la police. Les autorités pénitentiaires devraient donc mener une politique active de recrutement.

Règle 77. Lors de la sélection de nouveaux membres du personnel, les autorités pénitentiaires doivent souligner le besoin d'intégrité, de qualités humaines et de compétences professionnelles des candidats, ainsi que les aptitudes requises pour effectuer le travail complexe qui les attend.

Extrait du commentaire

Cette règle se rapporte aux critères de sélection du personnel pénitentiaire. L'administration pénitentiaire devrait mettre en place une procédure claire permettant d'évaluer les qualités humaines et l'intégrité des candidats, leur réaction probable face aux situations difficiles et de s'assurer que seuls les candidats souhaitables seront effectivement sélectionnés.

Règle 78. Les membres du personnel pénitentiaire professionnel doivent normalement être employés à titre permanent en qualité d'agents de la fonction publique

et bénéficier, en conséquence, d'une sécurité de l'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de leur efficacité, de leur aptitude physique, de leur santé mentale et de leur niveau d'instruction.

Extrait du commentaire

Cette règle découle de la règle 71. Si on attend du personnel pénitentiaire qu'il s'attache durablement à son travail, il convient de lui garantir la sécurité de l'emploi. Dans les pays où les prisons sont gérées par des entreprises privées, les membres du personnel pénitentiaire employés par celles-ci devraient être approuvés par les autorités pénitentiaires avant de travailler directement avec les détenus. Ils devraient également être employés à titre permanent.

Règle 79.1. La rémunération doit être suffisante pour permettre de recruter et de conserver un personnel compétent.

Règle 79.2. Les avantages sociaux et les conditions d'emploi doivent être déterminés en tenant compte de la nature astreignante de tout travail effectué dans le cadre d'un service de maintien de l'ordre.

Extrait du commentaire

Cette règle souligne la nécessité de garantir au personnel pénitentiaire une rémunération et des conditions de travail attrayantes. La valorisation d'une profession dépend dans une grande mesure de sa rémunération. Les gouvernements devraient reconnaître le droit du personnel pénitentiaire à une rémunération appropriée et en rapport avec le caractère de service public de leur travail en prison, ainsi que la nature complexe et parfois dangereuse de ce travail, en tenant compte du fait qu'un niveau de rémunération insuffisant peut inciter à la corruption.

Dans de nombreux pays, les prisons sont construites dans des endroits très isolés, privant ainsi le personnel pénitentiaire et leur famille d'un accès aisé aux écoles, aux centres médicaux, aux commerces et autres lieux d'activités sociales. De plus, le personnel pénitentiaire est parfois tenu à des mutations régulières dans des établissements pouvant être très éloignés, provoquant le déracinement des familles.

Règle 80. Chaque fois qu'il est nécessaire d'employer du personnel à temps partiel, ces critères doivent être appliqués dans la mesure où ils sont pertinents.

Extrait du commentaire

Cette règle concerne l'emploi de personnel à temps partiel. Dans les établissements pénitentiaires de petite taille, il peut se révéler nécessaire de recruter du personnel à temps partiel, notamment pour les emplois spécialisés. Ces personnes devraient bénéficier des mêmes conditions d'emploi que leurs collègues à temps plein, au prorata du temps de travail.

Formation du personnel pénitentiaire

Règle 81.1. Avant d'entrer en fonctions, le personnel doit suivre un cours de formation générale et spéciale, et réussir des épreuves théoriques et pratiques.

Règle 81.2. L'administration doit faire en sorte que, tout au long de sa carrière, le personnel entretienne et améliore ses connaissances et ses compétences professionnelles en suivant des cours de formation continue et de perfectionnement organisés à des intervalles appropriés.

Règle 81.3. Le personnel appelé à travailler avec des groupes spécifiques de détenus - ressortissants étrangers, femmes, mineurs, malades mentaux, etc. - doit recevoir une formation particulière adaptée à ses tâches spécialisées.

Règle 81.4. La formation de tous les membres du personnel doit comprendre l'étude des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, notamment la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que l'application des règles pénitentiaires européennes.

Extrait du commentaire

Le personnel doit recevoir la formation technique nécessaire et être conscient des exigences en matière de sécurité. Il lui faut également apprendre quelles informations il importe de consigner par écrit et comment les consigner.

La formation adéquate du personnel est une exigence commençant dès le recrutement et se poursuivant jusqu'à la retraite. Quels que soient leur âge et leur rang, les membres du personnel devraient avoir accès à une formation continue régulière.

La formation devrait également inclure l'étude des nombreuses normes internationales et régionales des droits de l'homme sur la privation de liberté (normes dégagées par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen pour la prévention de la torture, CPT).

Système de gestion de la prison

Règle 82. Le personnel doit être sélectionné et nommé sur une base égalitaire et sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Extrait du commentaire

Cette règle rappelle que toute discrimination en matière d'embauche du personnel pénitentiaire est proscrite. Les femmes devraient avoir les mêmes opportunités de travail que les hommes, bénéficier des mêmes salaires, de la même formation et des mêmes possibilités d'avancement et d'affectation à des postes requérant des aptitudes spécifiques. Les principes doivent être appliqués au personnel appartenant à des minorités raciales, culturelles, religieuses ou sexuelles. Dans certaines prisons, une proportion non négligeable de détenus sont issus de telles minorités et les autorités pénitentiaires devraient donc s'efforcer de recruter, dans des proportions suffisantes, du personnel de même appartenance.

Règle 83. Les autorités pénitentiaires doivent promouvoir des méthodes d'organisation et des systèmes de gestion propres :

- a. à assurer une administration des prisons conforme à des normes élevées respectant les instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme ;
- b. à faciliter une bonne communication entre les prisons et les diverses catégories de personnel d'une même prison et la bonne coordination de tous les services - internes et externes à la prison - qui assurent des prestations destinées aux détenus, notamment en ce qui concerne leur prise en charge et leur réinsertion.

Extrait du commentaire

Cette règle requiert que les États membres s'assurent que les prisons sont gérées selon des normes conformes aux instruments des droits de l'homme internationaux. Une façon de parvenir à ce but est d'instaurer un système de contrôle interne et d'inspection, permettant de vérifier que le droit interne est effectivement appliqué, distinct et complémentaire de la commission de surveillance indépendante mentionnée dans la partie VI des règles.

La disposition 83.b se rapporte à la nécessité d'établir un bon niveau de communication entre établissements pénitentiaires et à l'intérieur de chacun d'eux. Étant donné la complexité de plus en plus grande du fonctionnement quotidien des prisons et du règlement pénitentiaire, le personnel d'encadrement doit faciliter et encourager un mode de travail permettant l'échange d'informations et d'expériences entre les membres du personnel, afin d'en faire bénéficier les détenus sous leur garde.

Règle 84.1. Chaque prison doit disposer d'un directeur qualifié sur le plan tant de sa personnalité, que de ses compétences administratives, de sa formation et de son expérience.

Règle 84.2. Les directeurs doivent être nommés à plein temps et se consacrer exclusivement à leurs devoirs officiels.

Règle 84.3. L'administration pénitentiaire doit s'assurer que chaque prison est, à tout moment, placée sous l'entière responsabilité du directeur, du directeur adjoint ou d'un fonctionnaire en charge.

Règle 84.4. Lorsqu'un directeur est responsable de plusieurs prisons, chacun des établissements concernés doit, en plus, avoir à sa tête un fonctionnaire responsable.

Extrait du commentaire

Cette règle concerne les directeurs de prisons. Étant donné le contenu des règles précédentes sur la nécessité pour le directeur de définir un but, de posséder le sens du commandement et de défendre une certaine idée de l'homme, chaque prison devrait se doter d'un directeur soigneusement sélectionné pour son aptitude à mener à bien une tâche parmi les plus difficiles du service public.

Règle 85. Les hommes et les femmes doivent être représentés de manière équilibrée au sein du personnel pénitentiaire.

Extrait du commentaire

L'équilibre des genres au niveau du personnel pénitentiaire est sensé avoir un effet positif et contribuer à la normalisation de la vie en prison. Cet équilibre devrait également servir à minimiser le risque de harcèlement sexuel ou de maltraitance des détenus.

Règle 86. Des dispositions doivent être prises afin que la direction consulte le personnel à titre collectif concernant les sujets d'ordre général et notamment les conditions de travail.

Extrait du commentaire

Cette règle concerne la nécessité d'organiser des consultations sur les conditions de travail entre les responsables et le personnel. Que le système pénitentiaire soit une organisation hiérarchisée ne justifie en aucune façon que le personnel soit traité abusivement ou sans respect pour ses fonctions. Dans la plupart des pays il est autorisé à adhérer à un syndicat. En l'absence de syndicat, le personnel devrait au moins mettre en place un mécanisme de négociation reconnu par les autorités pénitentiaires. Les chefs syndicaux et autres représentants du personnel ne devraient pas être pénalisés pour leurs activités de porte-parole de leurs collègues.

Règle 87.1. Des dispositions doivent être prises afin d'encourager, dans toute la mesure du possible, une bonne communication entre la direction, les autres membres du personnel, les services extérieurs et les détenus.

Règle 87.2. Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de la prison doivent pouvoir parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la majorité d'entre eux.

Extrait du commentaire

Les prisons sont des institutions où l'humain est prioritaire et où les relations interpersonnelles sont primordiales.

Dans la plupart des prisons, les étrangers constituent une partie non négligeable de la population carcérale et beaucoup d'entre eux ne parlent pas la langue du pays. Le directeur et la plupart des membres du personnel devraient parler la langue de la majorité des détenus. Cependant, les besoins des autres détenus doivent également être pris en considération et une certaine proportion du personnel devrait posséder la langue des minorités présentes en nombre important dans la prison. Lorsque nécessaire, il devrait être possible de recourir aux services d'un interprète ainsi que le stipule la disposition 37.4.

Règle 88. Dans les pays comptant des prisons gérées par des sociétés privées, ces établissements doivent appliquer intégralement les règles pénitentiaires européennes.

Extrait du commentaire

Dans un petit nombre d'États membres certaines prisons sont aujourd'hui gérées par des entreprises privées. La règle 88 souligne que toutes les règles pénitentiaires européennes sans exception s'appliquent également à ces prisons.

Personnel spécialisé

Règle 89.1. Le personnel doit comprendre, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, instructeurs techniques, professeurs ou moniteurs d'éducation physique et sportive.

Règle 89.2. Des auxiliaires à temps partiel et des bénévoles compétents doivent être encouragés à contribuer, dans toute la mesure du possible, aux activités avec les détenus.

Extrait du commentaire

La santé est une question importante dans les prisons et les détenus ont droit à des soins médicaux satisfaisants. Une façon de garantir aux détenus des soins médicaux satisfaisants est de s'assurer qu'un médecin ayant les qualifications requises soit toujours disponible en cas d'urgence médicale.

Si les prisons doivent remplir leurs fonctions et favoriser la réinsertion des détenus, il leur faut se doter de personnels spécialisés dans une proportion suffisante. Ces spécialistes devraient travailler aux côtés du personnel chargé de la garde des détenus et de façon complémentaire. Étant donné que presque tous les détenus réintégreront un jour la collectivité, il importe d'encourager des volontaires issus de cette collectivité à participer aux activités proposées aux détenus.

Sensibilisation du public

Règle 90.1. Les autorités pénitentiaires doivent informer continuellement le public du rôle joué par le système pénitentiaire et du travail accompli par son personnel, de manière à mieux faire comprendre l'importance de sa contribution à la société.

Règle 90.2. Les autorités pénitentiaires devraient encourager les membres de la société civile à intervenir volontairement dans les prisons, lorsque cela est approprié.

Extrait du commentaire

Cette règle souligne l'importance de sensibiliser le public et les médias aux principes éthiques éclairant la gestion des prisons. L'administration pénitentiaire devrait entretenir de bonnes relations avec le public et les médias locaux et les informer sur la réalité quotidienne de l'univers pénitentiaire. Les administrations pénitentiaires devraient encourager les directeurs des prisons à rencontrer régulièrement des organismes et associations de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, et les inviter à visiter les établissements s'ils le jugent approprié. Les médias et représentants des collectivités locales devraient également être encouragés à se rendre dans les prisons, étant entendu que des mesures seront prises pour protéger la vie privée des détenus.

Recherche et évaluation

Règle 91. Les autorités pénitentiaires doivent soutenir un programme de recherche et d'évaluation portant sur le but de la prison, son rôle dans une société démocratique et la mesure dans laquelle le système pénitentiaire remplit sa mission.

Extrait du commentaire

La règle 91 reconnaît cette nécessité en encourageant le développement d'un programme de recherche et d'évaluation portant sur le but de la prison, son rôle dans une société démocratique et la mesure dans laquelle le système pénitentiaire remplit sa mission.

VI. INSPECTION ET CONTRÔLE

Inspection gouvernementale

Règle 92. Les prisons doivent être inspectées régulièrement par un organisme gouvernemental, de manière à vérifier si elles sont gérées conformément aux normes juridiques nationales et internationales, et aux dispositions des présentes règles.

Extrait du commentaire

Ces règles tendent à établir une distinction claire entre l'inspection des prisons par des organismes gouvernementaux responsables de l'utilisation effective et pertinente du budget alloué, et la surveillance des conditions de détention et du traitement des détenus par un organe indépendant.

Les rapports des ONG nationales et internationales, les abus mis au jour par le CPT et un certain nombre de décisions de la CEDH montrent que, même dans les pays où les systèmes pénitentiaires sont les mieux développés et relativement transparents, la surveillance indépendante des conditions de détention et du traitement des détenus est essentielle à la prévention des traitements inhumains et injustes et à l'amélioration de la qualité de vie et de la gestion dans les prisons. Ces règles sont conformes aux exigences du protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, concernant la création et le fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention, appelés dans ces règles « instances indépendantes de surveillance ».

Cette règle fait usage de l'expression « organisme gouvernemental », qui est neutre.

Ces organismes peuvent être rattachés à un ministère, par exemple au ministère de la Justice ou de l'Intérieur, ou à plusieurs ministères. L'essentiel est que tout organisme de ce type ou toute inspection soit créé par les plus hautes autorités et relève d'elles.

Contrôle indépendant

Règle 93.1. Les conditions de détention et la manière dont les détenus sont traités doivent être contrôlées par un ou des organes indépendants, dont les conclusions doivent être rendues publiques.

Règle 93.2. Ces organes de contrôle indépendants doivent être encouragés à coopérer avec les organismes internationaux légalement habilités à visiter les prisons.

Extrait du commentaire

Au sein des États membres du Conseil de l'Europe, la surveillance indépendante des conditions d'emprisonnement peut prendre différentes formes. Dans certains pays, c'est un médiateur qui détient les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette tâche ; dans d'autres, cette mission est confiée aux autorités judiciaires qui détiennent en outre le pouvoir de recevoir et de gérer les griefs des détenus. Cette règle n'a pas pour objectif la description d'une seule forme de surveillance, mais met l'accent sur la nécessité que cette surveillance indépendante soit de grande qualité. Cela présuppose que ces instances nationales de surveillance puissent s'appuyer sur un personnel qualifié et faire appel à des experts indépendants.

Il importe que les conclusions de ces instances, ainsi que les éventuelles observations formulées par la direction de la prison concernée, soient portées à la connaissance du public. Les rapports des instances de surveillance peuvent contenir des propositions et des observations relatives à la législation en vigueur ou à des projets de loi.

Les organes indépendants de surveillance devraient être encouragés à faire parvenir des exemplaires de leurs rapports ainsi que les réponses des gouvernements concernés aux organes internationaux habilités à observer la situation pénitentiaire ou à inspecter les établissements, comme le Comité européen pour la prévention de la torture.

VII. PRÉVENUS

Statut des prévenus

Règle 94.1. Dans les présentes règles, le terme « prévenus » désigne des détenus qui ont été placés en détention provisoire par une autorité judiciaire avant leur jugement ou leur condamnation.

Règle 94.2. Tout État est en outre libre de considérer comme prévenu un détenu ayant été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement, mais dont les recours en appel n'ont pas encore été définitivement rejetés.

Extrait du commentaire

Cette règle est avant tout une définition. Elle implique qu'un détenu finalement condamné à une peine d'emprisonnement pour un délit mais en attente d'une décision pour un autre, devrait être considéré comme un détenu condamné.

Approche applicable aux prévenus

Règle 95.1. Le régime carcéral des prévenus ne doit pas être influencé par la possibilité que les intéressés soient un jour reconnus coupables d'une infraction pénale.

Règle 95.2. Les règles répertoriées dans cette partie énoncent des garanties supplémentaires au profit des prévenus.

Règle 95.3. Dans leurs rapports avec les prévenus, les autorités doivent être guidées par les règles applicables à l'ensemble des détenus et permettre aux prévenus de participer aux activités prévues par lesdites règles.

Extrait du commentaire

Cette règle décrit en termes positifs l'approche fondamentale applicable aux prévenus. Elle souligne leur droit à un traitement correct du fait que leurs droits ne sauraient être restreints puisqu'ils n'ont pas été reconnus coupables d'une infraction pénale. La CEDH a souligné que cette présomption s'appliquait également au statut juridique régissant les droits des détenus et à leur traitement par les gardiens de prison.

Locaux de détention

Règle 96. Autant que possible, les prévenus doivent avoir le choix de disposer d'une cellule individuelle, sauf s'il est considéré comme préférable qu'ils cohabitent avec d'autres prévenus ou si un tribunal a ordonné des conditions spécifiques d'hébergement.

Extrait du commentaire

Cette règle réaffirme le bien-fondé de la détention en cellules individuelles (cf. disposition 18.5) en ce qui concerne les prévenus.

Vêtements

Règle 97.1. Les prévenus doivent se voir offrir la possibilité de porter leurs vêtements personnels si ceux-ci conviennent à la vie carcérale.

Règle 97.2. Les prévenus ne possédant pas de vêtements adéquats doivent recevoir des vêtements différents de l'uniforme éventuellement porté par les détenus condamnés.

Extrait du commentaire

Cette règle doit être lue dans le contexte de la règle 20. Elle souligne que les prévenus ont le droit de porter leurs propres vêtements. S'ils ne possèdent pas de vêtements adéquats, les autorités pénitentiaires doivent leur fournir des vêtements ou des uniformes qui permettent de les distinguer des détenus condamnés.

Conseils juridiques

Règle 98.1. Les prévenus doivent être explicitement informés de leur droit de solliciter des conseils juridiques.

Règle 98.2. Les prévenus accusés d'une infraction pénale doivent se voir fournir toutes les facilités nécessaires pour préparer leur défense et rencontrer leur avocat.

Extrait du commentaire

Cette règle rappelle que les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de prêter assistance aux détenus accusés d'une infraction pénale. Elle doit être lue à la lumière de la règle 23.

Contacts avec le monde extérieur

Règle 99. À moins qu'une autorité judiciaire n'ait, dans un cas individuel, prononcé une interdiction spécifique pour une période donnée, les prévenus :

- a. doivent pouvoir recevoir des visites et être autorisés à communiquer avec leur famille et d'autres personnes dans les mêmes conditions que les détenus condamnés ;
- b. peuvent recevoir des visites supplémentaires et aussi accéder plus facilement aux autres formes de communication ; et
- c. doivent avoir accès aux livres, journaux et autres moyens d'information.

Extrait du commentaire

Cette règle souligne que les restrictions concernant le contact avec le monde extérieur devraient être les moins contraignantes possibles dans le cas des prévenus. Cette règle doit être lue dans le contexte de la règle 24.

Travail

Règle 100.1. Les prévenus doivent se voir offrir la possibilité de travailler, mais sans y être obligés.

Règle 100.2. Lorsqu'un prévenu choisit de travailler, toutes les dispositions de la règle 26 - y compris celles relatives à la rémunération - doivent s'appliquer.

Extrait du commentaire

Le droit au travail est un droit souvent négligé en ce qui concerne les prévenus, même si le travail ne devrait en aucun cas être obligatoire. La seule exception étant que, conformément aux règles d'hygiène énoncées à la disposition 19.5, les détenus peuvent être tenus de veiller à la propreté et à la netteté de leur personne, de leurs vêtements et de leur logement. La règle 100 souligne l'importance de fournir aux prévenus aussi la possibilité de travailler et insiste sur la nécessité de s'assurer de leur traitement correct et de l'octroi d'une rémunération équitable.

Accès au régime des détenus condamnés

Règle 101. Si un prévenu demande à suivre le régime des détenus condamnés, les autorités pénitentiaires doivent satisfaire sa demande, dans la mesure du possible.

Extrait du commentaire

Cette règle reconnaît l'éventualité que les détenus non condamnés souhaitent, avant la décision du tribunal à leur égard, accéder aux mêmes régimes de traitement et de formation que les détenus condamnés, par exemple en cas de délits liés à la toxicomanie ou à l'alcoolisme, ou de nature sexuelle. Il convient d'informer les détenus non condamnés sur les traitements et les formations auxquels ils peuvent prétendre pendant leur période de détention, afin qu'ils puissent demander à en bénéficier.

VIII. OBJECTIF DU RÉGIME DES DÉTENUS CONDAMNÉS

Règle 102.1. Au-delà des règles applicables à l'ensemble des détenus, le régime des détenus condamnés doit être conçu pour leur permettre de mener une vie responsable et exempte de crime.

Règle 102.2. La privation de liberté constituant une punition en soi, le régime des détenus condamnés ne doit pas aggraver les souffrances inhérentes à l'emprisonnement.

Extrait du commentaire

Cette règle énonce les objectifs du régime applicable aux détenus en termes positifs et simples. Elle met l'accent sur l'élaboration de mesures et de programmes pour les détenus condamnés basés sur le développement du sens des responsabilités plutôt que sur la stricte prévention de la récidive.

Cette nouvelle règle est conforme aux exigences des instruments internationaux tels que l'article 10 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), stipulant que « le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social ». Cependant, contrairement au PIDCP, la formulation utilisée par la règle 102 évite de façon délibérée l'emploi du terme « amendement », pouvant prêter au traitement un caractère moralisateur. Elle met au contraire l'accent sur l'importance de donner aux détenus condamnés, souvent issus de milieux défavorisés, le goût et les moyens de mener une vie responsable et exempte de crime.

À cet égard la règle 102 offre la même approche que la règle 58 des règles minimales des Nations unies pour le traitement des prisonniers. Il s'agit d'une règle favorisant l'application des règles qui suivent. Cette nouvelle règle remplace les règles 64 et 65 actuelles, dont les principes généraux applicables à tous les détenus sont contenus dans les parties I et II des nouvelles règles.

Application du régime des détenus condamnés

Règle 103.1. Le régime des détenus condamnés doit commencer aussitôt qu'une personne a été admise en prison avec le statut de détenu condamné, à moins qu'il n'ait déjà été entamé avant.

Règle 103.2. Dès que possible après l'admission, un rapport complet doit être rédigé sur le détenu condamné décrivant sa situation personnelle, les projets d'exécution de peine qui lui sont proposés et la stratégie de préparation à sa sortie.

Règle 103.3. Les détenus condamnés doivent être encouragés à participer à l'élaboration de leur propre projet d'exécution de peine.

Règle 103.4. Ledit projet doit prévoir dans la mesure du possible :

- a. un travail ;
- b. un enseignement ;
- c. d'autres activités ; et
- d. une préparation à la libération.

Règle 103.5. Le régime des détenus condamnés peut aussi inclure un travail social, ainsi que l'intervention de médecins et de psychologues.

Règle 103.6. Un système de congé pénitentiaire doit faire partie intégrante du régime des détenus condamnés.

Règle 103.7. Les détenus qui le désirent peuvent participer à un programme de justice restauratrice et réparer les infractions qu'ils ont commises.

Règle 103.8. Une attention particulière doit être apportée au projet d'exécution de peine et au régime des détenus condamnés à un emprisonnement à vie ou de longue durée.

Extrait du commentaire

Cette règle déroge aux objectifs habituels des régimes pénitentiaires en ce qui concerne les détenus condamnés. Elle insiste sur la nécessité de prévoir leur traitement et leur formation suffisamment tôt pour qu'ils puissent participer à la planification de leur séjour en prison et tirent ainsi le plus de profit des programmes et facilités offerts. La planification de la peine s'y inscrit comme un élément essentiel ; toutefois, il est admis que de tels plans doivent être établis pour les détenus purgeant une peine de courte durée. Il importe que cette planification se fonde sur des informations pertinentes, issues de sources fiables, aussi diverses que possible. Elle devrait tenir compte des évaluations faites par les services de probation ou d'autres organismes, si ces évaluations sont disponibles.

La règle 103.7 précise qu'une planification systématique d'un congé pénitentiaire régulier doit faire partie intégrante du traitement global des détenus. L'utilisation potentielle de ce congé devrait être prise en compte dans la planification du temps de peine pour les détenus condamnés, dès qu'ils ont ce statut.

La règle 103.8 prend acte de ce que les programmes de justice restauratrice sont de plus en plus reconnus comme des moyens de réparation directe ou indirecte des infractions commises, pour ceux des détenus qui souhaitent y participer.

La règle 103.9 souligne l'importance de la recommandation (2003) 23 du Comité des ministres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée.

Aspects organisationnels de l'emprisonnement des détenus condamnés

Règle 104.1. Dans la mesure du possible et sous réserve des exigences de la règle 17, une répartition des différentes catégories de détenus entre diverses prisons ou des parties distinctes d'une même prison doit être effectuée pour faciliter la gestion des différents régimes.

Règle 104.2. Des procédures doivent être prévues pour établir et réviser régulièrement les projets individuels des détenus après examen des dossiers pertinents et consultation approfondie du personnel concerné et, dans la mesure du possible, participation des détenus concernés.

Règle 104.3. Chaque dossier doit inclure les rapports du personnel directement responsable du détenu en cause.

Extrait du commentaire

Cette règle exige que l'emprisonnement des détenus condamnés soit organisé de manière à faciliter la gestion de leur régime : ils devraient être logés et regroupés en conséquence.

Les impacts possibles du transfèrement des détenus sur les projets individuels devraient être gardés à l'esprit. Lors de l'arrivée des détenus à la prison où ils viennent d'être transférés, leur projet individuel devrait être modifié afin de prendre en compte tout changement nécessaire.

Travail des détenus condamnés

Règle 105.1. Un programme systématique de travail doit contribuer à atteindre les objectifs poursuivis par le régime des détenus condamnés.

Règle 105.2. Les détenus condamnés n'ayant pas atteint l'âge normal de la retraite peuvent être soumis à l'obligation de travailler, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle a été déterminée par le médecin.

Règle 105.3. Lorsque des détenus condamnés sont soumis à une obligation de travailler, les conditions de travail doivent être conformes aux normes et aux contrôles appliqués à l'extérieur.

Règle 105.4. Lorsque des détenus condamnés participent à des programmes éducatifs ou autres pendant les heures de travail, dans le cadre de leur régime planifié, ils doivent être rémunérés comme s'ils travaillaient.

Règle 105.5. Lorsque des détenus condamnés travaillent, une part de leur rémunération ou de leurs économies peut être affectée à la réparation des dommages qu'ils ont occasionnés, si un tribunal l'a ordonné ou si le détenu y consent.

Extrait du commentaire

Cette règle traite du travail des détenus condamnés seulement. La règle 105 reflète l'importance du rôle du travail dans le régime pénitentiaire des détenus condamnés, mais souligne également que le travail ne devrait en aucun cas constituer une forme de punition supplémentaire. Toutes les garanties énoncées dans la règle 26 valent pour les détenus condamnés également.

La règle 105.4 requiert que tous les détenus condamnés se portant volontaires pour travailler aient droit à une rémunération.

La règle 105.5 relative à la déduction d'une partie de la rémunération des détenus à des fins de réparation offre d'autres possibilités d'appliquer aux régimes des

détenus condamnés les méthodes de justice restauratrice mentionnées à la règle 103.7.

Éducation des détenus condamnés

Règle 106.1. Un programme éducatif systématique, comprenant l'entretien des acquis et visant à améliorer le niveau global d'instruction des détenus, ainsi que leurs capacités à mener ensuite une vie responsable et exempte de crime doit constituer une partie essentielle du régime des détenus condamnés.

Règle 106.2. Tous les détenus condamnés doivent être encouragés à participer aux programmes d'éducation et de formation.

Règle 106.3. Les programmes éducatifs des détenus condamnés doivent être adaptés à la durée prévue de leur séjour en prison.

Extrait du commentaire

La règle 106 souligne le rôle central de l'éducation et de la vocation dans les régimes des détenus condamnés et insiste sur le devoir des autorités pénitentiaires d'établir des programmes éducatifs adéquats et d'encourager les détenus à y participer.

Libération des détenus condamnés

Règle 107.1. Les détenus condamnés doivent être aidés, au moment opportun et avant leur libération, par des procédures et des programmes spécialement conçus pour leur permettre de faire la transition entre la vie carcérale et une vie respectueuse du droit interne au sein de la collectivité.

Règle 107.2. Concernant plus spécialement les détenus condamnés à des peines de plus longue durée, des mesures doivent être prises pour leur assurer un retour progressif à la vie en milieu libre.

Règle 107.3. Ce but peut être atteint grâce à un programme de préparation à la libération, ou à une libération conditionnelle sous contrôle, assortie d'une assistance sociale efficace.

Règle 107.4. Les autorités pénitentiaires doivent travailler en étroite coopération avec les services sociaux et les organismes qui accompagnent et aident les détenus libérés à retrouver une place dans la société, en particulier en renouant avec la vie familiale et en trouvant un travail.

Règle 107.5. Les représentants de ces services ou organismes sociaux doivent pouvoir se rendre dans la prison autant que nécessaire et s'entretenir avec les détenus afin de les aider à préparer leur libération et à planifier leur assistance post-pénale.

Extrait du commentaire

La règle 107.1 complète au sujet des détenus condamnés les dispositions de la règle 33 relative à la libération des détenus en général. La règle 107 devrait être mise en parallèle avec la recommandation (2003) 22 du Comité des ministres concernant la libération conditionnelle.

Les « organismes » mentionnés dans la règle 107.4 englobent notamment les services de probation, car, si un détenu est libéré sous condition, il importe tout particulièrement que les autorités pénitentiaires coopèrent avec l'organisme chargé de superviser la libération conditionnelle.

IX. MISE À JOUR DES RÈGLES

Règle 108. Les règles pénitentiaires européennes doivent être mises à jour régulièrement.

Extrait du commentaire

Les connaissances sur les meilleures pratiques pénitentiaires évoluent en permanence, et il est essentiel que les règles pénitentiaires européennes tiennent compte de cette évolution. Il convient donc de créer un mécanisme permettant de faire en sorte que les règles soient mises à jour régulièrement. Ces mises à jour doivent reposer sur des recherches scientifiques et un examen minutieux de la relation entre les règles et les autres instruments, normes et recommandations applicables en matière pénitentiaire. La nécessité d'une mise à jour régulière des règles pénitentiaires européennes a été mise en avant dans la résolution 4 de la 26^e conférence des ministres européens de la Justice.